

Le rendez-vous annuel des professionnels de la protection juridique des majeurs

## **Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : responsables jusqu'où ?**

La responsabilité

dans l'exercice du mandat



## à PARIS

Siège de la MGEN  
Grand Amphi

3 Square Max Hymans 75015

# Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : responsables jusqu'où ?

9h00

Accueil des participants

9h30

> **Présentation des enjeux du colloque**

*Patrice GAUTHIER, Président de la FNAT*

**I - La responsabilité du MJPM depuis la loi du 05 mars 2007 :**

**Évolution jurisprudentielle et doctrinale depuis l'entrée  
en vigueur de la loi**

9h40

**DU POINT DE VUE DE L'UNIVERSITAIRE**

> **Evolution du dispositif de la protection juridique des majeurs**

*Ingrid MARIA, Maître de conférences en droit privé, Université Grenoble2*

10h10

**DU POINT DE VUE DU MAGISTRAT**

> **Le juge des tutelles face à la responsabilité des mandataires**

*Jean-Marc BOURCY, Juge des tutelles, vice-président du tribunal de  
Saint-Nazaire [44]*

10h40

**DU POINT DE VUE DE L'AVOCAT**

> **Doctrines actuelles de la Cour de Cassation**

*Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat à la cour de cassation - Paris*

11h10

Echange avec la salle

**II - Les risques au sein d'un service MJPM :**

**de l'identification à l'apport de solutions**

11h25

> **Présentation et résultat d'un travail sur les risques dans un service  
MJPM : focus sur les risques les plus emblématiques.**

*Représentants du groupe de travail FNAT:*

*Bouchra MAKRANI - Chef de service MJPM - Paris*

*Isabelle LAUBIER - Directrice service MJPM - Paris*

*Frédéric JAY- Directeur de l'APSJO*

4 JUIN 2015

11h55

Echange avec la salle

12h10-13h30

Pause déjeuner [Restauration libre]

III - Les garanties assurantielles et la gestion de crise :  
la parole aux experts

13h30

> **Couvertures et garanties assurantielles du service MJPM**

*Michel PONCHAUT, Assureur auprès de services MJPM au sein du groupe ALLIANZ*

14h00

> **Gestion et communication de crise : les écueils et les réflexes pour un responsable de service MJPM.**

*Mathilde DAVADANT, experte en gestion et communication de crise, cabinet Edelman*

IV - Regards croisés sur la présentation et l'analyse de situations  
de mise en responsabilité

14h30

> **Table ronde**

**Débat contradictoire et échanges avec la salle à partir de thèmes abordés le matin et sur la base des fiches questions transmises par les participants.**

Intervenants de la table ronde : *Jean-Marc BOURCY ; Mathilde DAVADANT ; Anne-Marie DAVID, vice-présidente de la FNAT ; Isabelle LAUBIER ; Bouchra MAKRANI ; Ingrid MARIA ; Michel PONCHAUT ; Maître Jérôme ROUSSEAU*

Animateur de la table ronde : *Ange FINISTROSA, secrétaire général de la FNAT*

V - SYNTHÈSE ET CLOTURE

16h00

> **Synthèse de la journée**

*Anne CARON DÉGLISE, Magistrat à la Cour d'Appel de Paris, détachée à la Chancellerie*

16h20-16h30

> **Clôture de la journée**

*Patrice GAUTHIER, Président de la FNAT*

4 JUIN 2015

# PRESENTATION DES INTERVENANTS & PHOTOS DU COLLOQUE

## I- La responsabilité du MJPM depuis la loi du 05 mars 2007 : Evolution jurisprudentielle et doctrinale depuis l'entrée en vigueur de la loi



Ingrid MARIA, Maître de conférences en droit  
privé, Université Grenoble 2



Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat à la cour de  
cassation-Paris



Jean-Marc BOURCY, juge des tutelles,  
vice- président du tribunal de Saint-Nazaire

### Echange avec la salle



## II- Les risques au sein d'un service MJPM : de l'identification à l'apport des solutions



Frédéric JAY-Directeur de l'APSJO



Bouchra MAKRANI- Chef de Service MJPM



Isabelle LAUBIER- Directrice Service MJPM



## III- Les garanties assurantielles et la gestion de crise : la parole aux experts



Michel PONCHAUT, Assureur auprès de services MJPM  
au sein du groupe ALLIANZ



Mathilde DAVADANT, experte en gestion et  
communication de crise, cabinet Edelman

#### IV- Regards croisés sur la présentation et l'analyse de situations de mise en responsabilité



Maître Jérôme ROUSSEAU, Mathilde DAVADANT, Michel PONCHAUT, Ingrid MARIA, Isabelle LAUBIER, Anne-Marie DAVID (Vice - Présidente de la FNAT)

Animateur de la table ronde : Ange FINISTROSA, secrétaire général de la FNAT

#### V- SYNTHÈSE DE LA JOURNÉE



Anne CARON DÉGLISE, Magistrat à la Cour d'Appel de Paris, détachée à la Chancellerie

Patrice GAUTHIER, Président de la FNAT

# Colloque de la FNAT

## « Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs : responsables jusqu'où ? »

### Sommaire

---

<b>Présentation des enjeux du colloque</b>	<b>2</b>
Patrice GAUTHIER	2
Président de la FNAT	2
<b>Evolution du dispositif de la protection juridique des majeurs</b>	<b>4</b>
Ingrid MARIA	4
Maître de conférences en droit privé, Université Grenoble 2	4
I. <a href="#">Le cadre légal et les conditions d'engagement de la responsabilité d'une association tutélaire</a>	5
II. <a href="#">La faute caractérisée</a>	6
<b>Le juge des tutelles face à la responsabilité des mandataires</b>	<b>9</b>
Jean-Marc BOURCY	9
Juge des tutelles, vice-président du tribunal de Saint-Nazaire (44)	9
I. <a href="#">Responsabilité des services mandataires</a>	9
II. <a href="#">Responsabilité du mandataire, en l'absence de faute avérée dans le cas où l'intérêt du majeur n'est pas préservé</a>	11
III. <a href="#">Echange avec la salle</a>	11
<b>Doctrine actuelle de la Cour de Cassation</b>	<b>13</b>
Maître Jérôme ROUSSEAU	13
Avocat à la cour de cassation – Paris	13
<b>Présentation et résultat d'un travail sur les risques dans un service MJPM : focus sur les risques les plus emblématiques</b>	<b>16</b>
Bouchra MAKRANI	16
Chef de service MJPM – Paris	16
Frédéric JAY	16
Directeur de service MJPM- Paris	16

Isabelle LAUBIER	16
Directrice de service – Paris	16
I. <a href="#">Le contexte</a>	16
II. <a href="#">Les risques liés à la gestion des biens et du patrimoine</a>	16
III. <a href="#">Les risques liés à l'accompagnement tutélaire</a>	18
IV. <a href="#">Conclusion</a>	20
<b>Couvertures et garanties assurantielles du service MJPM</b>	<b>21</b>
Michel PONCHAUT	21
Assureur auprès de services MJPM au sein du groupe ALLIANZ	21
I. <a href="#">La souscription</a>	21
II. <a href="#">Les garanties</a>	21
III. <a href="#">Le cyber-risque</a>	23
<b>Gestion et communication de crise : les écueils et les réflexes pour un responsable de service MJPM</b>	<b>24</b>
Mathilde DAVADANT	24
Experte en gestion et communication de crise, cabinet Edelman	24
I. <a href="#">Qu'est-ce qu'une crise ?</a>	24
II. <a href="#">Ce que change Internet</a>	26
III. <a href="#">Les parties prenantes de la crise</a>	26
IV. <a href="#">Un peu de méthode</a>	26
<b>Débat contradictoire et échanges avec la salle à partir des thèmes abordés le matin et sur la base des fiches transmises par les participants</b>	<b>28</b>
Intervenants de la Table ronde :	28
Mathilde DAVADANT, Experte en gestion et communication de crise, cabinet Edelman ;	28
Anne-Marie DAVID, Vice-Présidente de la FNAT ;	28
Isabelle LAUBIER, Directrice de service MJPM;	28
Bouchra MAKRANI, Chef de service MJPM ;	28
Ingrid MARIA, Maître de conférences en droit privé, Université Grenoble 2 ;	28
Michel PONCHAUT, Assureur auprès de services MJPM au sein du groupe ALLIANZ ;	28
Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat à la Cour de Cassation.	28
<b>Synthèse de la journée</b>	<b>37</b>
Anne CARON DEGLISE	37
Magistrat à la Cour d'Appel de Paris, détachée à la Chancellerie	37
<b>Clôture de la journée</b>	<b>41</b>
Patrice GAUTHIER	41
Président de la FNAT	41

---

# Présentation des enjeux du colloque

---

Patrice GAUTHIER

*Président de la FNAT*

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Chers collègues,

Chers amis,

Au nom de la FNAT, qui regroupe 80 organismes mandataires représentant plus de 3 000 salariés exerçant plus de 60 000 mesures, je voudrais vous souhaiter à tous la bienvenue. Six ans après l'entrée en vigueur de la réforme de la protection juridique des majeurs, nous aurions pu choisir d'autres thèmes que celui de ce jour. Par exemple, la mise en œuvre des mandats et le renforcement des droits des personnes protégées, la posture des professionnels dans l'exercice des mesures, l'organisation et le fonctionnement des services MJPM ou la formation des professionnels. Cette année, nous avons choisi de tourner nos projecteurs vers la responsabilité des services MJPM. Cette thématique représente un enjeu important pour l'ensemble des adhérents ainsi que pour l'ensemble des mandataires judiciaires. En effet, les responsables, les dirigeants de services et tous les professionnels sont de plus en plus souvent confrontés à des situations pouvant mettre en cause leur responsabilité.

En ouvrant ce colloque sur la responsabilité des mandataires, je mesure l'ampleur et la densité des discussions à venir. « Mandataires : responsables jusqu'où ? » est une question qui invite à réfléchir à l'exercice du mandat au regard des risques inhérents à la profession. Dans cette optique, plusieurs intervenants interviendront.

Madame Ingrid MARIA, maîtresse de conférences à l'Université Grenoble 2, prendra soin de séparer la responsabilité civile du MJPM, de la caractérisation de sa faute. Cette distinction est indispensable à notre cœur de métier : la protection des majeurs.

M. Jean-Marc BOURCY, vice-président chargé des tutelles au tribunal de Saint-Nazaire, nous proposera sa vision de la mise en jeu de la responsabilité du MJPM à partir de l'intérêt de la personne placée sous protection.

Maître Jérôme ROUSSEAU, avocat à la Cour de Cassation, nous rassurera sur les suites de la décision du 27 février 2013. En effet, toute la profession a été émue, tant les limites de la responsabilité du MJPM s'en sont retrouvées repoussées. Depuis cette date, d'autres jugements sont intervenus. Un rappel de la jurisprudence sera l'occasion de clarifier la situation.

Bouchra MAKRANI, chef de service, Isabelle LAUBIER, directrice de service et Frédéric JAY, directeur de service MJPM, nous présenteront une expérience collective de travail mise en œuvre au sein de notre Fédération. Elle porte sur une approche des risques les plus emblématiques auxquels un service peut être confronté, de l'identification à l'apport de solutions. Nous terminerons notre matinée par un nouvel échange avec la salle.

Cet après-midi, nous pourrions prendre connaissance de la vision de notre assureur, Michel PONCHAUT, agent général du groupe ALLIANZ. Puis, nous bénéficierons de l'intervention de Mathilde DAVADANT qui est experte en gestion de communication de crise au sein du cabinet Edelman. Elle nous présentera les écueils propres aux situations de crise et les bons réflexes à adopter le cas échéant.

Ange FINISTROSA, Secrétaire Général de la Fédération, animera une table ronde composée des intervenants de la journée et d'Anne-Marie DAVID, vice-présidente de l'Association. Cette table ronde nous permettra d'analyser les aspects concrets de la mise en responsabilité du MJPM.

Enfin, Anne CARON DEGLISE, magistrate détachée à la Chancellerie, nous livrera une synthèse des travaux de la journée. Celle-ci sera dense et réflexive pour chacun d'entre nous. Elle nous permettra d'éclairer la question des limites de la responsabilité des mandataires. Je remercie l'équipe de préparation pour son investissement, afin de faire de cette journée un succès. La salle est comble ce qui est la promesse d'une bonne journée de travail qui saura peut-être elle aussi nous combler.

Je vous remercie.

# Evolution du dispositif de la protection juridique des majeurs

---

Ingrid MARIA

*Maître de conférences en droit privé, Université Grenoble 2*

Bonjour à tous,

Je débiterais par quelques précisions introductives. Le Droit français reconnaît plusieurs types de responsabilités : pénale, civile et disciplinaire. Mon propos concerne uniquement la responsabilité civile. Celle-ci est centrée sur la victime, puisqu'elle vise à réparer un dommage. Les responsabilités disciplinaire et pénale sont centrées sur l'auteur de l'acte ayant causé un dommage. La responsabilité disciplinaire sanctionne un professionnel pour manquement à ses obligations déontologiques et la responsabilité pénale a pour but de réprimer une infraction par l'attribution d'une peine. La responsabilité civile vise à réparer un dommage et à verser une indemnisation aux victimes de dommages.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un recours en responsabilité civile aboutisse : un(e) responsable doit être identifié(e), un fait générateur de responsabilités doit être constaté et un lien de causalité entre le dommage subi et ce fait générateur doit être démontré. La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle est fondamentale dans le Droit. Cette différenciation est spécifique à la France. Ces deux types de responsabilité sont assis sur des dispositifs législatifs différents.

De ce fait, la responsabilité contractuelle est fondée sur l'article 1147 du Code civil, tandis que la responsabilité délictuelle est basée sur d'autres textes. Cette distinction engendre plusieurs conséquences. La responsabilité contractuelle d'une personne majeure protégée ne peut pas être engagée. En effet, un tel type de responsabilité implique la signature d'un contrat valable liant la victime du dommage et l'auteur. En revanche, l'article 414-3 du Code civil affirme que la personne majeure protégée est responsable des préjudices qu'il cause, une position souvent inconnue des autres pays.

En outre, la responsabilité contractuelle peut encadrer le montant des dommages et intérêts. Les contrats proposés par des professionnels sont élaborés dans cette optique et contiennent des clauses limitatives. En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, l'indemnisation du dommage ne peut être limitée au préalable. De plus, le préjudice indemnisable n'est pas identique selon que l'on considère la responsabilité contractuelle ou la responsabilité délictuelle.

Le Droit français affirme le principe du non-cumul de ces deux types de responsabilité (c'est-à-dire que, lorsqu'un contrat lie la victime au responsable et que le dommage dont il est demandé réparation découle d'une mauvaise exécution de ce contrat, la victime n'a d'autre choix que d'agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Il s'agit donc d'un principe de non-choix). Toutefois, la responsabilité délictuelle tend à se développer, y compris pour les professionnels du Droit (notaires, avocats, etc.). La Cour de Cassation tend à englober toutes les fautes professionnelles sous le régime de la responsabilité délictuelle (article 1382 du Code civil). En ce qui concerne les mandataires judiciaires, les rapports qu'ils entretiennent avec les personnes majeures protégées sont soumis à la responsabilité délictuelle.

La responsabilité civile française est basée sur plusieurs fondements qui ont évolué. Sous l'influence de l'Eglise, le Code civil de 1804 promouvait la faute comme base d'engagement de la responsabilité d'une personne. Cette disposition évolue à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, dans le contexte de l'industrialisation des sociétés occidentales. Progressivement émerge la notion de responsabilité pour risque (la responsabilité générale du fait des choses, la responsabilité du fait d'autrui, etc.). Récemment, il a été question de

responsabilité préventive au regard du principe de précaution. Au regard du Code civil, la responsabilité du MJPM reste centrée sur la responsabilité pour faute.

Je ne m'attarderai pas sur la responsabilité du mandataire dans le cadre du mandat de protection future, puisque peu d'associations tutélaires sont nommées en tant que mandataire. A ce sujet, l'article 424 du Code civil dispose que le mandataire répond de son dol (faute particulièrement grave) et des fautes qu'il commet dans sa gestion. L'article 1992 al. 2 souligne que, lorsque le mandataire intervient à titre gratuit, il doit être moins sévèrement condamné que s'il intervient à titre onéreux.

Les règles de responsabilité civile sont organisées par deux textes fondamentaux : les articles 421 et 422 du Code civil. Le premier énonce le principe général de responsabilité pour faute tandis que le second aborde la responsabilité directe de l'Etat.

## I. Le cadre légal et les conditions d'engagement de la responsabilité d'une association tutélaire

La recevabilité d'une action en responsabilité est soumise à plusieurs conditions. L'article 423 du Code civil rappelle que la prescription concernant le fait est de cinq années, à compter de la date de fin de la mesure de protection. La tutelle de fait, qui n'était pas favorable au MJPM, a été supprimée. La liste des personnes pouvant agir en responsabilité civile ne semble pas définitive. Selon les textes, il semblerait que la liste soit différente selon que l'action est dirigée contre l'Etat (hypothèse de l'article 422 du Code civil) ou contre une autre institution (hypothèse de l'article 421 du Code civil). L'article 421 est muet sur ce sujet, ce qui laisse penser que toutes personnes subissant un préjudice peuvent former un recours. Toutefois, les juges restreignent les personnes pouvant agir. Ainsi, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence déclare, dans un arrêt du 4 septembre 2014, irrecevable un recours en responsabilité effectué par l'ex-épouse d'un majeur protégé décédé. Elle motive sa décision par le fait que madame n'est pas ayant droit du défunt, mais n'est qu'un tiers et n'a pas qualité à agir contre le gérant de tutelles. En ce qui concerne les actions menées contre l'Etat, l'article 422 indique que seules les personnes protégées ou les personnes héritières peuvent agir. La Cour de Cassation l'a rappelé dans un arrêt de la première chambre civile daté du 17 mars 2010. De même, un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen du 16 janvier 2013 relatif à une action engagée par le liquidateur de l'association tutélaire pour détournements de fonds rappelle que la liste des personnes pouvant agir en responsabilité civile est restreinte.

Sur le fond, la responsabilité civile nécessite de déterminer la personne contre laquelle le recours doit être engagé. De plus, le fait générateur de responsabilités doit être identifié et le dommage doit résulter de la faute. Ces éléments de responsabilités sont mentionnés dans l'article 421 du Code civil. D'après celui-ci, les personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée sont tous les organes intervenant dans la mise en œuvre de mesures de protection : le juge des tutelles, le greffier, le procureur, le tuteur, le curateur, le mandataire spécial (en cas de sauvegarde), le subrogé curateur, le subrogé tuteur, les mandataires dans une mesure d'accompagnement judiciaire, les membres des conseils de famille, etc. Il s'agit d'un principe général de responsabilité. De fait, quelle que soit la fonction exercée, la responsabilité civile peut être engagée.

Concernant les personnes responsables, la loi du 5 mars 2007 modifie quelque peu les choses. Avant cette date, l'Etat était le seul responsable à l'égard du pupille, lorsque la mesure était exercée par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante (cf. : ancien art 473 al. 2 du Code civil). A ce jour, l'article 422 al. 2 du Code civil prévoit qu'en cas de faute découlant d'un acte commis par un MJPM, la victime peut former un recours en responsabilité contre l'Etat ou le MJPM. Cette évolution découle de l'unification et de la professionnalisation du statut des mandataires judiciaires. Nous pouvons supposer que, dans les années à venir, les victimes préféreront agir contre l'Etat, encore que...avec

l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les MJPM, cette évolution est loin d'être certaine. Pour autant, le MJPM qui est salarié d'une association tutélaire ne peut pas voir sa responsabilité personnelle engagée, s'il agit dans le cadre de ses fonctions et de sa mission. L'article 1384 alinéa 5 du Code civil parle à ce titre de la responsabilité du commettant du fait du préposé. Précisément, l'employeur est responsable de ses salariés. Le MJPM est protégé dans la mesure où il agit dans le cadre de ses fonctions et dans les limites de sa mission (cf. : Ass. Plen.25 fev.2000 *Costedoat*). La définition de cette dernière relève de la casuistique. En cas d'infraction intentionnelle du MJPM salarié, celui-ci n'est plus couvert et sa responsabilité peut alors être engagée (Cass., ass.plén., 14 déc.2001, *Cousin*). Dans certains cas, l'employeur peut s'exonérer de cette responsabilité, s'il constate un abus de fonction (Cass., ass. plén., 19 mai 1988, *Hero*), ce qui est rare.

Concernant le fait générateur de responsabilité, l'article 421 opère une distinction en fonction de la mesure qui est ouverte. En cas de tutelle ou de curatelle renforcée, une faute quelconque suffit pour que la responsabilité du mandataire soit engagée. Dans le cas d'une curatelle simple, la preuve de la faute dolosive ou de la faute lourde est requise.

Il est étonnant qu'une faute simple suffise dans le cadre d'une curatelle renforcée pour qu'un recours soit recevable. Les mandataires judiciaires peuvent occuper des fonctions différentes qui impliquent un degré d'engagement variable. Dans le cadre d'une fonction d'assistance, la victime devra apporter la preuve d'une faute lourde, tandis que dans le cas d'une fonction de représentation, la personne protégée pourra se contenter de constater une faute simple. La jurisprudence devrait confirmer cette interprétation.

La faute quelconque commise dans l'exercice de la fonction peut renvoyer à une imprudence, une malveillance, une négligence, etc. L'article 496 alinéa 2 du Code civil dispose que le MJPM est tenu d'apporter des soins prudents, diligents et avisés. Les MJPM ne sont pas responsables des faits du majeur qu'ils protègent. Un arrêt de la Cour de Cassation datant du 25 fev. 1998 rappelle que le tuteur n'est pas responsable des agissements de la personne protégée. De même, un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 4 mars 2015 confirme cette position. En revanche, les tuteurs encadrant des personnes mineures protégées sont responsables des actes de ces dernières (Crim. 28 mars 2000).

La faute lourde ou dolosive constitue une faute très grave, une erreur grossière qui n'aurait pas été commise par un ignorant.

Le plus difficile est de caractériser ces fautes

## II. La caractérisation de la faute du MJPM

Quelques éléments contenus dans les textes permettent de caractériser une telle faute. Pour le subrogé curateur ou le subrogé tuteur, l'article 454 alinéa 4 du Code civil rappelle que ces derniers doivent surveiller les actes du curateur ou du tuteur et informer sans délai le juge. A défaut, leur responsabilité peut être engagée.

Au niveau patrimonial, la jurisprudence est plus importante, puisque le tuteur est dorénavant tenu de prendre soin du majeur protégé de manière prudente, diligente et avisée. La jurisprudence précédant la réforme reste en vigueur. Ainsi, un curateur ne peut pas voir sa responsabilité engagée, s'il a refusé d'assister son curatelaire dans la réalisation d'un acte contraire à l'intérêt de la personne protégée. Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 15 février 2012 le rappelle. Un curateur avait refusé d'assister sa curatelaire dans une vente immobilière, car il ne disposait d'aucune garantie concernant le paiement du bien. En revanche, la responsabilité du curateur pourrait être engagée si celui-ci prenait l'initiative de représenter le majeur protégé dans la réalisation de certains actes.

Pour les tuteurs et curateurs en tutelle ou curatelle renforcée, leur responsabilité civile est engagée pour toute faute de négligence : oubli d'envoi de déclaration fiscale, de transmission des comptes au juge, oubli d'assurance obligatoire, etc. Ces dernières constituent des fautes caractérisées. La Cour d'Appel de Rennes a condamné une tutrice qui n'avait pas rendu compte et ponctionnait sur les avoirs de son mari qui était la personne protégée (CA Rennes 11 avril 2014). Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris datant du 5 décembre 2013 met l'accent sur un sujet difficile à gérer pour les mandataires judiciaires : un majeur protégé ayant un rôle dans une société (par exemple, une SCI). Le curateur commet une faute s'il ne prend aucune initiative pour faire désigner un administrateur provisoire de la SCI autre que son protégé. Cet arrêt ne précise pas si une telle négligence serait une faute simple ou lourde.

L'oubli d'un inventaire, l'absence de vérification des droits sociaux du protégé et l'oubli d'accepter une donation sans charge représentent d'autres exemples de négligence. En 2014, la Cour d'Appel de Bourges a condamné une curatrice qui avait laissé s'accumuler les impayés de loyers du majeur protégé. Surtout, elle n'avait pas répondu à la sollicitation de la commission de surendettement. Néanmoins, l'association avait réussi à prouver qu'elle avait pris des mesures, afin d'améliorer la situation financière de la curatelaire. Ce fait ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité. Le montant de l'indemnisation a seulement été réduit.

Dans certains cas, les instances ne souhaitent pas engager la responsabilité des associations tutélaires. Un jugement du TGI de Paris datant du 29 janvier 2015 concerne un ancien tuteur professionnel qui a vu sa responsabilité engagée par l'actuel tuteur familial. Le second reproche au premier de ne pas avoir fait le nécessaire pour percevoir les pensions de retraite ainsi que les pensions de réversion de la tutélaire. Les magistrats parisiens n'ont pas été convaincus par l'argumentation développée. En effet, la personne majeure protégée était à la retraite depuis 30 ans lorsque le tuteur professionnel avait pris ses fonctions. En outre, la famille n'avait pas alerté celui-ci sur l'opportunité d'obtenir une pension pour la tutélaire.

L'intérêt du majeur est également une notion importante du droit des tutelles. Dans un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 4 septembre 2014, les juges ont estimé que le tuteur avait agi dans l'intérêt du majeur. Précisément, les placements de capitaux qu'il avait réalisés ont été approuvés. Ils permettent de garantir un intérêt régulier et de la sorte un supplément de revenus conseillés de sorte que la responsabilité du MJPM ne pouvait être engagée.

. D'autres fautes existent, mais leur nombre n'épuise pas le nombre de cas d'espèce. Les curateurs et tuteurs sont tenus par une obligation de moyens et non de résultats. La responsabilité civile peut être engagée, quelle que soit la fonction exercée par le mandataire judiciaire. Par exemple, le paiement des dettes courantes implique que le protecteur examine la façon dont les charges fixes sont habituellement payées, vérifie les différents prélèvements automatiques, etc (en ce sens : Civ. 1<sup>ère</sup> 16 avril 2008, n°06-16.662 pour un mandataire spécial en sauvegarde de justice).

En matière personnelle, la jurisprudence n'est pas aussi prolixe. Le manque de précision des textes de loi permet de maintenir une certaine autonomie du majeur protégé. Sur ce sujet, il est difficile d'établir les obligations des tuteurs et curateurs. Toutefois, la responsabilité civile de ces derniers peut être engagée. Le non-respect de la loi peut être assimilé à une faute personnelle. Par exemple, une association tutélaire qui ne consulterait pas le juge pour une décision pouvant porter atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée verrait sa responsabilité engagée en l'absence d'urgence. L'article 459 alinéa 3 dispose, en effet, que, dans un tel cas, il est nécessaire de recourir au juge. Un tuteur ou un protecteur qui ne respecterait pas la décision du juge serait en faute. La Cour d'Appel d'Orléans, dans un arrêt du 28 mars 2011, rappelle que la modification d'un contrat d'assurance-vie doit être soumise à l'avis du juge. L'intervention du mandataire judiciaire est compliquée à réaliser lorsque le majeur protégé met en danger sa personne. L'article 459 alinéa 4 du Code civil indique que le protecteur peut prendre des mesures de

protection strictement nécessaires à la suppression du danger. Dans tous les cas, les protecteurs et curateurs ne peuvent pas se dérober à leur mission d'information comme l'impose l'article 457-1. Ils ne peuvent pas intervenir pour les actes strictement personnels selon l'article 458. Ils sont censés respecter la volonté du majeur en ce qui concerne sa résidence et ses relations. Néanmoins, la Cour de Cassation confronte toujours la volonté du majeur protégé à ses intérêts. De façon générale, le fait de demander une autorisation judiciaire pour agir permet de couvrir quelque peu la responsabilité civile des mandataires judiciaires. La Cour d'Appel de Pau a rendu un arrêt dans ce sens le 12 mars 2012 (n°12/1141 et 11/01454, jurisdata n°011598)...

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 27 février 2013 a retenu la faute d'une association tutélaire. Cette dernière ne s'était pas assurée que tous les risques d'incendie avaient été supprimés, lors du remplacement du dispositif de cuisson. Les motifs retenus ont surpris. En effet, le protecteur devait veiller au bien-être et à la sécurité de « l'incapable » et avait l'obligation de s'assurer que l'association avait supprimé tous les risques.

A mon sens, la portée de cet arrêt doit être relativisée. La Cour précise que l'association en sa qualité de déléguée à la tutelle de l'Etat est condamnée. A ce jour, les associations n'agissent plus en tant que déléguées sous la tutelle de l'Etat. Un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 23 janvier 2014 confirme mon interprétation. Dans cette affaire, des locataires avaient subi un dégât des eaux en provenance de l'appartement situé à l'étage supérieur. L'occupante dudit logement était placée sous une mesure de tutelle. Les locataires victimes ont assigné en réparation le bailleur, qui s'est alors retourné contre le tuteur arguant que ce dernier ne s'occupait pas de la personne protégée. La Cour a estimé que le tuteur avait des difficultés à entrer en contact avec la personne protégée. Or, selon cette juridiction, l'intervention du tuteur dans la vie du majeur protégé ne peut être totale et intrusive. En outre, aucun élément du dossier ne révèle que la personne majeure protégée était en situation de danger immédiat. Cet arrêt souligne ainsi bien que la responsabilité d'une association tutélaire ne saurait être engagée pour manquement à la protection de la personne qu'en cas de totale inertie. D'ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée depuis son fameux arrêt de 2013 en défaveur d'une faute en matière personnel. Un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mai 2014 révèle que la faute en matière personnelle n'est pas considérée comme caractérisée. Une majeure protégée tentait d'engager la responsabilité de son protecteur. Elle estimait qu'il avait commis une faute en la forçant à résider dans une maison de retraite, et ce, sans autorisation du juge. Or, son logement était insalubre et le juge avait autorisé que des travaux de rénovation y soient réalisés. Les juges du fond n'ont pas reconnu la faute en responsabilité du protecteur. L'hébergement en maison de retraite était nécessaire, afin de pouvoir mener les travaux de rénovation du logement. En outre, l'état de santé de la personne majeure protégée était déficient.

Je vous remercie pour votre attention et reste à votre disposition pour répondre à vos questions.

---

# Le juge des tutelles face à la responsabilité des mandataires

---

Jean-Marc BOURCY

*Juge des tutelles, vice-président du tribunal de Saint-Nazaire (44)*

Je suis heureux de vous rencontrer et de pouvoir échanger sur un sujet important en toute sérénité.

La responsabilité des mandataires judiciaires de la protection des majeurs peut être abordée sous trois angles : la responsabilité vis-à-vis du majeur protégé, des tiers ou du mandant. Ces trois acteurs peuvent se montrer insatisfaits des interventions du MJPM.

Le mandant, en l'occurrence le juge des tutelles, peut-être mécontent des services du mandataire si le travail réalisé n'est pas conforme à ses exigences. Toutefois, celui-ci travaille de façon honnête, en son âme et conscience. Dans ce sens, sa responsabilité ne peut être engagée. La vision de la Cour de Cassation n'est pas forcément adaptée à la réalité du terrain, car elle se contente d'interpréter la loi de façon abstraite. Les arrêts qu'elle rend sont définitifs. Mais surtout, elle prononce des condamnations en sachant que tous les mandataires bénéficient d'une assurance, ce qui n'est pas le cas du majeur protégé. De la sorte, il est à craindre que l'engagement de la responsabilité du mandataire ne soit plus fréquent qu'auparavant. En outre, nous vivons dans une société où un responsable doit systématiquement être identifié pour tout dommage constaté.

## I. Responsabilité des services mandataires

A mon sens, la responsabilité du service mandataire ne peut pas être engagée si l'intérêt du majeur placé sous protection est préservé. Une action effectuée par le mandataire peut être considérée comme une faute même si elle est conforme aux intérêts du majeur protégé. Pour autant, sa responsabilité ne sera pas forcément engagée. De la même manière, sa responsabilité peut être mise en cause y compris en l'absence de faute.

Quels types de fautes peuvent engager la responsabilité du mandataire ?

Plusieurs types de fautes peuvent engager la responsabilité du mandataire au regard du Code civil. Tout manquement au mandat constitue une faute. Il s'agit d'une violation des articles du Code civil. La résiliation du bail du majeur protégé sans l'autorisation du juge constitue une violation de l'article 426. La clôture d'un compte bancaire sans l'autorisation du juge représente une violation de l'article 427. De même, l'article 457-1 relatif au devoir d'information auprès du majeur protégé doit être respecté par les mandataires judiciaires. Il est particulièrement compliqué de connaître la définition précise du devoir d'information dont il est question dans cet article du Code civil. Celui-ci ne fixe aucune limite à cette notion. Dans tous les cas, la violation de ces articles constitue un manquement au mandat. En revanche, un manquement à la volonté du majeur ne constitue pas une faute. Le mandataire judiciaire n'a pas vocation à gérer les problèmes du majeur protégé. Il tient sa mission du juge et non de la personne qu'il doit protéger. Par exemple, il n'a pas à chercher un logement au nom du majeur, mais doit assister, orienter et informer ce dernier.

La faute commise dans le cadre du mandat n'engage pas la responsabilité du mandataire si l'intérêt du majeur est préservé. Le contenu de cette notion (l'intérêt du majeur) peut varier selon la personne protégée considérée. A ce jour, aucune définition précise n'a été formalisée. Pour autant, une action contraire aux intérêts du majeur et réalisée contre son gré et sans l'autorisation du juge peut être vue comme contraire aux intérêts du majeur. Dans ce cas, la responsabilité du mandataire peut être engagée. Ainsi, la notion d'intérêt du majeur renvoie à toutes les actions qui lui sont nuisibles.

Les autres actions menées sont dans l'intérêt du majeur, y compris celles étant contraires à l'intérêt des tiers. Par exemple, certaines personnes faisant partie de l'entourage du majeur protégé s'opposent à la résiliation d'assurance-vie dont ils sont bénéficiaires. D'autres demandent la modification de tels contrats en leur faveur. Sur ce sujet, la volonté de la personne protégée doit être prise en considération.

La définition de la notion « intérêt du majeur » permet de répondre à des questions sensibles, notamment celle relative à la responsabilité médicale. Cette dernière ne relève pas du mandataire judiciaire, mais du médecin. Le tuteur ou curateur peut uniquement compléter les documents médicaux et prendre connaissance des droits du majeur protégé. En outre, si celui-ci ne souhaite pas être opéré, son choix doit être respecté.

Le mandataire judiciaire est astreint au secret, mais il est soumis à un devoir d'information vis-à-vis du juge mandant. Celui-ci doit prendre ses décisions en connaissance de cause. En outre, l'article 457-1 oblige le mandataire à être transparent vis-à-vis du majeur protégé. Par exemple, le médecin traitant d'un majeur protégé porteur du VIH ne voulait pas que celui-ci soit informé de son statut sérologique, afin d'écartier tout risque de suicide. Or, il avait des relations avec de multiples partenaires. Le juge mandant a passé outre l'avis du médecin et a demandé au mandataire de communiquer au majeur protégé son statut sérologique. Malheureusement, le protecteur ne l'a pas fait, ce qui est regrettable. Le mandataire judiciaire ne peut pas ignorer l'entourage de la personne protégée. Accomplir son travail implique d'entretenir des relations étroites avec la famille de la personne protégée, mais également avec le bailleur. De même, le médecin doit être informé des conditions sociales de la personne sous tutelle ou curatelle. Néanmoins, les informations pouvant nuire aux intérêts du majeur protégé ainsi que celles qui n'ont pas été demandées ne doivent pas être divulguées. Par exemple, dans le cadre de poursuites contre un majeur protégé, le mandataire n'est pas autorisé à diffuser des informations contraires à ses intérêts. Dans tous les cas, l'intérêt de la personne doit être recherché. Le secret auquel un mandataire est astreint peut être levé dans le cas d'une intervention extérieure. Souvent, la famille de la personne sous tutelle ou sous curatelle est intrusive. Malgré tout, les relations avec celle-ci doivent être développées, tout en recherchant en permanence l'intérêt du majeur protégé. Autrement dit, le secret peut être levé si cela correspond à l'intérêt du protégé. Certaines familles souhaitent désigner le mandataire, mais se désintéressent du majeur protégé. D'autres restent proches par pur intérêt financier.

Concernant la fréquence des visites, le juge souhaite que les mandataires rencontrent les personnes sous leur protection une fois par mois ou par trimestre. Les visites en établissement sont moins nombreuses. La fréquence des visites doit être adaptée à la situation des personnes et conforme à l'intérêt du majeur protégé. Elle ne doit pas être fixée en fonction de l'agenda des mandataires judiciaires, même si le nombre de dossiers à traiter a considérablement augmenté ces dernières années. Les majeurs protégés ayant le syndrome de Diogène peuvent être difficiles à gérer, puisqu'ils refusent toutes visites. Malgré tout, il est vital que le mandataire maintienne un lien par des contacts fréquents. Cette démarche permet de rester informé de la situation de la personne. Cette exigence peut varier d'un juge à un autre. Certains juges exigent que le mandataire se rende au domicile de la personne protégée victime du syndrome de Diogène, afin de s'assurer que les conditions de vie de celle-ci sont satisfaisantes. A mes yeux, cette exigence est excessive, car la volonté du majeur protégé n'est plus respectée. Le mandataire judiciaire doit simplement tenir le juge informé des mesures qu'il prend. C'est la raison pour laquelle une communication très étroite doit exister entre ces deux acteurs de la protection. A titre personnel, je privilégie la correspondance par mail. Le compte-rendu, qui représente une contrainte à laquelle sont soumis les mandataires, pourrait être amélioré.

## II. Responsabilité du mandataire, en l'absence de faute avérée dans le cas où l'intérêt du majeur n'est pas préservé

Ce point me conduit à aborder de nouveau l'arrêt de février 2013. Je rappelle que la responsabilité du mandataire a été retenue par la Cour de Cassation qui n'est pas un juge du fait mais un juge du droit. Le travail du mandataire ainsi que celui du juge des tutelles privilégient davantage la réalité du terrain et les cas concrets. Le rôle de la Cour de Cassation est de rappeler la loi de façon théorique.

L'arrêt de février 2013 recherche un responsable au regard du dommage causé. Celui-ci est alors vu comme nécessairement fautif. Cette inversion du raisonnement n'est pas saine. En effet, le mandataire avait pris toutes les dispositions nécessaires en confiant la coupure du gaz à un professionnel. A mes yeux, la faute n'est pas caractérisée. Le manquement au devoir d'accompagnement auquel est tenu tout mandataire et que relève la Cour dans ce cas n'est pas évident. Un tel type de manquement est aisé à constater dans la gestion du patrimoine. Par exemple, la fermeture du compte du majeur protégé sans l'autorisation du juge est une faute du mandataire. De même, si la personne protégée clôt un compte sans l'autorisation du mandataire, celui-ci peut être accusé de manquement pour défaut de surveillance. L'arrêt de février 2013 rendu par la Cour de Cassation engendre un flou quant à la responsabilité du mandataire. De telles situations doivent être communiquées au juge mandant. Il lui appartient de gérer ces problèmes. C'est la raison pour laquelle les relations étroites doivent être maintenues entre le juge mandant et le mandataire judiciaire. D'ailleurs, la loi de mars 2007 oblige les juges à être davantage interventionnistes dans la vie des personnes placées sous tutelle ou curatelle.

L'inversion du raisonnement contenue dans l'arrêt de la Cour de Cassation de février 2013 peut être grave dans certaines situations : celles concernant des majeurs fuyants ou violents. Les mesures de protection concernant cette catégorie de personnes sont rares, mais particulièrement chronophages. Les majeurs protégés fuyants ne permettent pas au mandataire d'accomplir sa mission d'information, car il n'est pas possible de communiquer. Les majeurs protégés violents empêchent les mandataires d'assurer une fréquence satisfaisante des visites. Pour autant, le mandataire judiciaire ne peut pas se défaire des actes auxquels il est astreint. D'ailleurs, l'article 450 du Code civil rappelle que le mandataire est tenu d'accomplir les actes urgents.

Dans ce cadre, la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée à propos des agissements du majeur protégé. Celui-ci peut se mettre en danger ou être dangereux pour les autres. Le mandataire est simplement tenu d'informer les autorités compétentes de la dangerosité de la personne qu'il a sous sa protection (juge, bailleur, psychiatre de secteur, assistante sociale de secteur, le maire, etc.). De façon générale, l'accompagnement du majeur doit être effectué dans les limites du mandat qui est confié au mandataire judiciaire. La sécurité du majeur protégé, du mandataire ainsi que celle du juge des tutelles doit être préservée. Un majeur violent qui est convoqué par un juge des tutelles sera forcément accompagné par des policiers. Si un protecteur est victime d'une agression, des mesures doivent être prises. Pour autant, la Cour de Cassation est formelle et souligne, dans un avis d'avril 2015, qu'un majeur protégé extrêmement violent doit être pris en charge par un service mandataire. Celui-ci est tenu d'accomplir uniquement les actes urgents. Selon le Code civil, tous les majeurs protégés doivent être suivis par un mandataire judiciaire. A titre personnel, je lèverais la mesure de protection pesant sur un majeur violent, car il est nécessaire de placer les personnes face à leur responsabilité. Les différents acteurs de la protection doivent communiquer.

## III. Echange avec la salle

### **Olivier POINSOT**

Je suis avocat spécialisé sur établissements et services sociaux et médicosociaux. Les exposés réalisés ce matin oublient d'évoquer la mission sociale ou médicosociale des

MJPM. Au titre de l'article 472-1 du Code d'action sociale et des familles, ces derniers sont aussi considérés comme des services sociaux et médicosociaux. Leurs missions sont particulières puisqu'elles résultent de l'exercice d'un mandat judiciaire. De ce fait, les mandataires sont quelque peu des auxiliaires judiciaires.

De ce fait, les mandataires sont au carrefour du fait et du droit. Ils sont en permanence dans le fait juridique, car ils mettent en œuvre des prérogatives de nature juridique. Dans le même temps, l'action sociale et médicosociale prévoit que les mandataires œuvrent à l'épanouissement grandissant de la personne protégée dans toutes les dimensions de sa vie. Les rôles des MJPM d'une part et des autres acteurs de la protection d'autre part doivent être mieux articulés. Ces deux dimensions du métier de mandataire judiciaire (juridique et sociale) engendrent une tension entre le droit et la réalité du quotidien.

### **Madame NATALE**

La demande d'autorisation formulée au juge permet-elle de protéger le mandataire contre toute action mettant en cause sa responsabilité ?

### **Madame MARIA**

La demande d'autorisation prouve que le mandataire a agi, puisqu'il a accompli une démarche auprès du juge. Cette démarche n'immunise pas le mandataire, mais permet de minimiser une éventuelle indemnisation en cas de recours formé par un plaignant.

### **Une intervenante**

Je constate une augmentation des procédures judiciaires engagées par les agents immobiliers, contre des majeurs protégés violents ou inquiétants. Ce phénomène est nouveau. Par exemple, une protégée vivant dans une résidence bourgeoise et étant en rupture avec son mandataire a dégradé le logement qu'elle louait. L'agence immobilière a formé un recours à l'encontre de la structure dans laquelle je travaille.

### **Monsieur BOURCY**

Je fais un constat identique au vôtre. Les récentes plaintes que j'ai eu à traiter sont effectuées par des agences immobilières signalant un manquement des mandataires judiciaires. Ces dernières se croient intouchables.

### **Une intervenante**

Je pense qu'en matière de logement, il existe une différence entre curatelle et tutelle.

### **Monsieur BOURCY**

Je le confirme.

### **Un intervenant**

Quelle entité de l'association verrait sa responsabilité engagée dans le cadre d'un recours ?

### **Monsieur ROUSSEAU**

En cas de mise en cause de la responsabilité d'une association tutélaire, c'est la personne morale et non la personne physique qui est assignée en justice.

# Doctrine actuelle de la Cour de Cassation

---

Maître Jérôme ROUSSEAU

*Avocat à la cour de cassation – Paris*

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs,

Je suis avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Je représente les parties devant ces deux juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Je rencontre souvent des personnes bénéficiant de mesures de protection. C'est en connaissant le milieu de la tutelle que je vous présente la jurisprudence de la Cour de Cassation. Celle-ci est peu fournie. C'est peut-être la preuve que peu de cas de contentieux en responsabilité remontent jusqu'en cassation ou en appel, ce qui paraît satisfaisant pour l'activité des mandataires judiciaires.

La question de la responsabilité civile ne doit pas paralyser l'action quotidienne des protecteurs. Il paraît pertinent de se demander si la loi du 5 mars 2007 change les conditions d'engagement de la responsabilité. Un seul arrêt de la Cour de Cassation fait référence à un contentieux en responsabilité pour les mandataires judiciaires, dans le cadre de la nouvelle loi. Cet arrêt du 25 juin 2014 reconnaît la responsabilité d'un tuteur et n'a pas été publié au Bulletin. Dans cette affaire, le tuteur avait obtenu l'autorisation de vendre un bien immobilier appartenant au majeur protégé. Le mandataire judiciaire avait négligé une offre financièrement plus intéressante que celle qui a été retenue. Les héritiers du protégé ont formé un recours en responsabilité contre le tuteur. Celui-ci a été condamné pour avoir négligé l'offre la plus intéressante. Cette décision représente le premier arrêt statuant sur le fondement de la loi du 5 mars 2007.

Cette loi ne fait pas table rase du passé. Les dispositions prises sous l'empire de l'ancienne législation restent d'actualité. La réforme de 2007 est porteuse de plusieurs innovations : la création du statut de mandataire judiciaire, la professionnalisation du métier et le serment avec comme corollaire l'engagement de la responsabilité des mandataires judiciaires. Ces derniers deviennent des justiciables à part entière. Cette loi définit deux principaux types d'acteurs : les victimes et les responsables.

Dans le cadre d'une mesure de protection, la victime potentielle est le majeur protégé et, par extension, ses ayants droit. La Cour de Cassation ajoute une catégorie pouvant être assimilée au majeur protégé : l'assureur du majeur. D'ailleurs, dans l'arrêt du 27 février 2013, l'action avait été engagée par l'assureur du majeur qui avait pris en charge les dégâts. Il a formé ce recours contre l'Etat afin d'être remboursé. La Cour a précisé que l'assureur était subrogé dans les droits du majeur et pouvait exercer une action qui, en pratique, est réservée au majeur. De fait, le majeur, l'héritier ou l'assureur peuvent agir contre les mandataires judiciaires. Sous l'empire de la nouvelle loi, aucune jurisprudence de la Cour de Cassation ne permet de statuer sur le statut des tiers quant à la possibilité de former un recours en responsabilité. Un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon daté du 23 janvier 2014 concerne un voisin qui avait agi contre le mandataire judiciaire, pour se plaindre des fuites d'eau causées par la personne sous tutelle. La juridiction n'a pas discuté de la recevabilité du voisin à agir. Par conséquent, les tiers ont la possibilité de mettre en cause la responsabilité du mandataire judiciaire. Néanmoins, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence rappelle que ce type de recours ne peut pas être mis en œuvre par toutes les personnes. Par exemple, l'ex-épouse d'un majeur protégé bénéficiait d'une donation qui n'avait pas été révoquée. Le mandataire judiciaire souscrivait des assurances-vie dont celle-ci ne bénéficiait pas. C'est la raison pour laquelle elle a tenté d'engager la responsabilité du mandataire judiciaire. La Cour n'a pas reconnu la faute du mandataire et considère que l'ex-épouse n'avait pas qualité à agir en tant que tiers contre

le mandataire judiciaire. Cette différence d'interprétation entre la Cour d'Appel de Lyon et celle d'Aix-en-Provence doit être résolue par la Cour de Cassation. Il est raisonnable de penser que l'interprétation de la Cour d'Appel de Lyon sera privilégiée. Sous l'empire de l'ancienne loi, la Cour de Cassation ne contestait pas les recours qui étaient effectués par des tiers contre le tuteur, dans le cadre de sa responsabilité de tutelle. Dans un arrêt de 2006, identique à celui relatif à la fuite d'eau, cette Cour n'a pas soulevé d'office l'irrecevabilité d'une plainte du voisin contre le mandataire judiciaire. De la sorte, l'action des tiers est présumée recevable. Dans le cadre de la nouvelle loi, les tiers pourront agir librement contre les mandataires judiciaires. Le nombre d'acteurs pouvant rechercher la responsabilité des mandataires est plus important qu'auparavant.

Quant aux responsables, ils sont répartis en deux catégories principales : l'Etat et les mandataires judiciaires. Par le passé, l'Etat était le seul responsable à l'égard des majeurs protégés. A ce jour, il n'est plus le seul à pouvoir être poursuivi en responsabilité. En effet, la loi du 5 mars 2007 permet au majeur protégé d'agir en responsabilité contre les mandataires judiciaires, à la place ou aux côtés de l'Etat.

Deux catégories de mandataires judiciaires existent : ceux agissant à titre individuel et ceux exerçant par l'intermédiaire d'une institution en tant que délégués. Dans le premier cas, il peut être directement poursuivi. Dans le second cas, la responsabilité de l'institution, et non celle du mandataire, peut être mise en cause. De nombreux exemples jurisprudentiels depuis l'institution de la nouvelle loi montrent que seule l'institution peut être poursuivie. De ce fait, celle-ci ne peut pas se réfugier derrière l'Etat ou son mandataire délégué. En effet, le régime de la responsabilité de l'employeur du fait de faute commise par le salarié est maintenu. Seule la faute qui se détache de la fonction peut engendrer des poursuites contre le mandataire délégué. Pour autant, ce dernier n'est pas totalement irresponsable. Il reste soumis à des responsabilités personnelles, notamment la responsabilité pénale. Les infractions commises dans le cadre de missions peuvent engager la responsabilité du mandataire au niveau pénal.

Le 12 mai 2011, la Cour de Cassation précise qu'une infraction intentionnelle ne dédouane pas l'employeur de sa responsabilité en tant qu'employeur. Par exemple, dans une affaire d'altercation entre un agent de sécurité d'une boîte de nuit et un client, le vigile a été pénalement reconnu responsable. Toutefois, l'employeur était tenu de verser une réparation des dommages commis par son employé.

Les mandataires judiciaires sont susceptibles de commettre des infractions pénales. Par exemple, la survenue d'un accident de la circulation où le majeur protégé est blessé et où le mandataire est en tort est répréhensible au pénal. Malgré tout, au civil, l'institution est responsable des dommages causés. Outre la responsabilité pénale, les mandataires judiciaires sont également responsables en matière disciplinaire. L'employeur peut prononcer à leur encontre des sanctions telles que la mise à pied ou le licenciement. L'immunité de réparation au civil n'engendre pas une immunité disciplinaire dans la relation employeur-employé. De façon générale, le degré de responsabilité varie d'un acteur de la protection à un autre. La loi de 2007 distingue la faute lourde de la faute simple.

Les mandataires judiciaires sont responsables des fautes commises à titre personnel et non des faits et des gestes commis par le majeur protégé. La loi de 2007 ne reconnaît pas le principe de responsabilité du fait d'autrui et réaffirme le principe d'autonomie du majeur protégé. Dans un arrêt du 29 mars 2006, la Cour de Cassation précise que le mandataire n'est pas responsable des fautes éventuelles commises par la personne protégée.

Deux catégories de faute doivent être considérées : la faute lourde ou le dol pour les curatelles simples et la faute simple pour la tutelle et la curatelle renforcée. La Cour de Cassation n'a pas encore eu l'occasion de préciser la nature ainsi que les caractéristiques d'une faute lourde. Des arrêts devraient être rendus dans le futur. Dans cette attente, les standards de la jurisprudence restent d'actualité. A ce jour, aucune définition précise de la faute lourde du curateur n'existe. En ce qui concerne les tutelles et curatelles renforcées, une faute simple suffit. La loi de 2007 innove en permettant au majeur protégé de

poursuivre directement le mandataire judiciaire, mais elle ne modifie pas l'intensité de la faute.

Dans le cadre de l'ancienne loi, le mandataire devait assurer la gestion en bon père de famille. Cette notion paternaliste et infantilisante n'est pas reprise dans la loi de 2007. Celle-ci souligne que les biens des personnes protégées doivent être gérés de façon prudente, diligente et avisée. Ces exigences sont plus modernes, mais restent rigoureuses. L'arrêt du 27 février 2013 relatif à une fuite de gaz inquiète légitimement les mandataires judiciaires. Cette décision ne constitue pas un arrêt d'espèce. Elle a été publiée au recueil des arrêts de la Cour de Cassation. Par conséquent, cet arrêt possède une portée jurisprudentielle particulière. Il a été rendu sous l'empire de l'ancienne législation, mais vaut également au regard de la nouvelle loi. La faute du mandataire judiciaire ne diffère pas forcément de celle de l'institution. La Cour de Cassation affirme que le tuteur doit veiller au bien-être et à la sécurité de « l'incapable ». Cette disposition n'implique pas que le mandataire doive surveiller le travail effectué par un professionnel dans le logement de la personne protégée. La vérification de tous les travaux effectués n'est matériellement pas possible. Le mandataire ne peut pas être comptable des travaux effectués. L'arrêt du 27 février 2013 n'est pas réaliste et paraît en décalage avec les moyens humains et matériels dont disposent les associations tutélaires. Dès lors, cet arrêt représente un signal envoyé aux institutions. La faute du tuteur (ou du curateur) est clairement identifiée et la Cour de Cassation rappelle les mandataires judiciaires à leur responsabilité. Pour autant, il est nécessaire de ne pas dramatiser. Les mandataires doivent tout de même posséder une assurance professionnelle adéquate. Deux autres arrêts ont été rendus. L'un condamne un mandataire et l'autre met hors de cause un protecteur. Ce dernier date du 14 mai 2014 et concerne le mandataire qui avait placé une personne protégée dans une maison de retraite, afin de faire réaliser des travaux de rénovation dans la résidence principale de celle-ci. L'arrêt du 27 février 2013 doit être pris au sérieux, mais la situation ne doit pas être dramatisée.

# Présentation et résultat d'un travail sur les risques dans un service MJPM : focus sur les risques les plus emblématiques

---

Bouchra MAKRANI

*Chef de service MJPM – Paris*

Frédéric JAY

*Directeur de service MJPM- Paris*

Isabelle LAUBIER

*Directrice de service MJPM– Paris*

## I. Le contexte

### **Frédéric JAY**

Le travail qui vous est présenté a été réalisé dans un contexte précis. L'idée de constituer un groupe de travail destiné à identifier les risques auxquels sont soumis les services MJPM trouve son origine dans une demande d'une collègue. Celle-ci a fait l'objet d'un contrôle de la part de sa DDCS. Suite à cette inspection, nous avons engagé une réflexion dans le cadre de notre posture d'encadrant. Elle nous a permis d'envisager des procédures ainsi que des modes opératoires. Nous n'avons pas pour objectif d'élaborer un référentiel qualité, mais de fixer les points sur lesquels il paraît nécessaire d'être vigilant. De la sorte, la vulnérabilité des services MJPM sera atténuée.

Monsieur GAUTHIER, Président de la FNAT, nous a fait part de sa volonté de voir des solutions aux risques auxquels sont vulnérables les mandataires émergées. Notre ambition est avant tout de préciser des orientations de travail.

L'accomplissement de nos missions nous met souvent en contact avec de nombreux acteurs. Nous pouvons nous sentir cernés dans le cadre de nos fonctions. C'est la raison pour laquelle nous avons entrepris ce travail de repérage des risques et d'élaboration d'outils de prévention. Nous souhaitons faire profiter de notre travail l'ensemble des adhérents de la Fédération. Celui-ci sera accessible sur le site de la FNAT.

## II. Les risques liés à la gestion des biens et du patrimoine

### **Bouchra MAKRANI**

Le groupe de travail a identifié plusieurs risques. Je mettrai en valeur ceux qui sont les plus susceptibles d'engager la responsabilité du mandataire.

#### **Le patrimoine en déshérence**

De nombreux services MJPM exercent des mesures vis-à-vis de personnes possédant un patrimoine (maisons, appartements, terrains, matériels agricoles, bétail, etc.). Les mandataires ont une mission de surveillance et de vigilance à l'égard du patrimoine des personnes qu'ils ont sous leur protection. L'un des premiers outils permettant de sécuriser l'activité est l'établissement de l'inventaire. Celui-ci doit être réalisé dans les trois mois suivant le début de la mesure, à l'occasion du renouvellement de la mesure et lors de l'élaboration du compte rendu de gestion.

Cette démarche permet d'actualiser l'inventaire et d'avoir une connaissance précise et fiable des biens possédés par le majeur protégé. En outre, le service de MJPM ainsi que le

juge seront parfaitement informés du patrimoine des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection. L'outil d'inventaire du patrimoine ne suffit pas.

En effet, le mandataire doit également exercer une mission de surveillance. A défaut, celui-ci peut avoir à gérer des situations difficiles. Par exemple, une autorité administrative peut interpeller un mandataire sur l'état du jardin d'une propriété possédée par une personne dont il a la charge. De même, l'entrée d'une personne protégée en EHPAD peut engendrer l'occupation illégale du logement dont celle-ci est propriétaire.

Il est important de réfléchir à la mise en place de moyens de surveillance du patrimoine des personnes placées en établissement. A Paris, les squats représentent un problème récurrent. Or, les services mandataires disposent de moyens limités et ne sont pas forcément en mesure d'honorer leur mission de surveillance de façon satisfaisante.

### **Le défaut d'assurance**

Ce sujet est l'une des préoccupations majeures des services mandataires. L'intervention de Monsieur PONCHAUT, assureur, nous le rappelle. L'exercice de mesures de protection implique l'installation d'outils de traçabilité des assurances.

En effet, les majeurs protégés sont parfois caractérisés par un certain « nomadisme » (changement de logement, de banque, de compagnie d'assurance, etc.). Le service mandataire doit trouver des instruments lui permettant de s'assurer que la personne protégée a souscrit aux différentes assurances obligatoires et qu'elle s'honore de ses mensualités.

Par exemple, le MJPM doit veiller à ce que le logement occupé par la personne protégée bénéficie d'un contrat d'assurance adapté. Une base de données doit être construite et actualisée fréquemment. A titre personnel, le jour de la notification d'une mesure à un service mandataire, l'appartement de la personne placée sous curatelle a connu un incendie qui a causé 25 000 euros de dégâts. Le Syndic de l'immeuble a engagé des poursuites contre le service mandataire pour défaut de surveillance. Celui-ci a fait usage de son assurance responsabilité professionnelle et a apporté la preuve que, le jour de la notification de la mesure, il n'a pas été en capacité de procéder aux vérifications nécessaires en matière d'assurance.

Le service mandataire doit trouver des moyens permettant de garantir qu'une assurance habitation couvre les logements des personnes protégées dès le début de la mesure de protection. Dans cette optique, des négociations pourraient être engagées avec les assureurs pour prévoir une assurance habitation temporaire durant le délai d'ouverture de la mesure (par exemple trois mois avec un système de résiliation en cas d'existence effective d'assurance à l'issue des trois mois). A ce jour, le défaut d'assurance est très problématique et représente un risque majeur.

Souvent, les services mandataires sont destinataires de mesures dégradées concernant des personnes non assurées. Le sinistre peut se produire à tout moment et mettre le service MJPM en grande difficulté.

### **La gestion des espèces**

Depuis la disparition des mandats postaux, les régies refusent de plus en plus souvent les virements par lesquels les personnes protégées perçoivent leurs revenus.

Le service mandataire doit réfléchir à la mise en place d'outils et de procédures permettant de sécuriser la circulation des espèces. Le délégué mandataire doit gérer simultanément les revenus de plusieurs personnes protégées en toute sécurité. La question de la suppression des espèces se pose. Si les mandataires n'assurent pas un versement minimum aux personnes dont ils ont la charge, ils peuvent être accusés de maltraitance. Cette question est particulièrement sensible. Il est nécessaire de réfléchir à la mise en place d'un dispositif permettant d'encadrer et de sécuriser la gestion des espèces dans un service MJPM.

Il arrive que les personnes placées sous protection et arrivant dans un service souhaitent remettre les espèces qu'elles possèdent. Des moyens de réception et de conservation de ces revenus par le biais de procédures doivent être installés pour garantir la bonne circulation des deniers de chacun, et ce, sans risque de perte ou de vol au sein du service mandataire.

### **Le détournement d'achats ou de travaux au profit d'un tiers – Faux devis et fausses factures**

Les faux devis et les fausses factures ont également fait l'objet d'échanges importants au sein du groupe de travail. Ce sujet est particulièrement épineux pour les services, car les mandataires judiciaires peuvent être accusés de faire réaliser des travaux auprès de mêmes prestataires ou bien au profit de tiers.

Pour s'assurer que les achats ou les travaux sont effectivement réalisés et que les fonds demandés sont correctement utilisés, des outils doivent être mis en place au sein des services mandataires. Ces derniers doivent permettre aux professionnels de la protection d'exercer une bonne gestion des devis et de s'assurer de la réception des travaux dans des conditions régulières. De même, le mandataire doit s'assurer que les demandes d'achat ou d'équipement émanent bien des personnes protégées et non de tiers. Le groupe de travail a réfléchi à un mode opératoire spécifique. D'autres sont en élaboration et seront disponibles ultérieurement sur le site de la FNAT.

## **III. Les risques liés à l'accompagnement tuteur**

### **Isabelle LAUBIER**

La réforme de 2007 donne aux mandataires judiciaires une nouvelle mission : l'accompagnement tuteur. Toutefois, ces derniers accomplissaient déjà cette mission avant 2007.

La responsabilité des mandataires s'accroît et les risques relatifs au droit patrimonial et à l'ouverture des droits du majeur protégé sont réels.

Les discussions qui se sont tenues au sein du groupe de travail révèlent qu'il n'existe pas de mode opératoire permettant de réduire la vulnérabilité des services MJPM face à ce type de risque.

Un majeur protégé placé sous curatelle et percevant le RSA, peut refuser une reconnaissance « Adulte handicapé ». Or, le mandataire judiciaire est censé agir dans l'intérêt du majeur. La perception de l'allocation « Adulte handicapé » engendrerait une augmentation des revenus du majeur protégé concerné. Nombre d'entre eux refusent de faire valoir leur droit en la matière. Le mandataire judiciaire doit-il respecter la volonté de la personne protégée ou ne pas en tenir compte ?

Pour certaines personnes placées sous tutelle, le statut « Adulte handicapé » peut être lourd à porter. Il est important de savoir si les mandataires sont responsables de la non-ouverture des droits du majeur protégé à l'allocation « Adulte handicapé ».

De même, une personne âgée résidant en maison de retraite et bénéficiant de l'aide sociale peut refuser l'ouverture de ses droits à l'aide au logement. Il est à craindre que les héritiers de la personne protégée ne poursuivent le mandataire. Les risques relatifs à l'accompagnement de la personne placée sous tutelle ou sous curatelle sont nombreux et les outils de préventions restent à construire.

### **L'obligation d'information**

Une obligation d'information pèse sur les mandataires judiciaires. Au quotidien, l'information n'est pas facile à délivrer. Les tuteurs ou curateurs doivent s'adapter aux capacités de compréhension des personnes placées sous leur protection. Il leur est difficile de satisfaire à cette obligation. Parfois, la langue représente une difficulté supplémentaire pour délivrer les informations, puisque de nombreuses personnes protégées sont d'origine

étrangère et ne maîtrisent pas le Français. La communication entre le mandataire et le majeur protégé est difficile. Certaines personnes vieillissantes n'ont plus toutes leurs capacités intellectuelles. Il n'est donc pas aisé de leur expliquer un jugement ou une notice à cause de problèmes de compréhension. Le défaut de remise d'une notice à la personne protégée peut-il engager la responsabilité du mandataire ?

La problématique du soin a été évoquée. La réforme de 2007 a provoqué une explosion des demandes d'autorisations pour toutes sortes de soins (extractions dentaires, panaris, etc.). Cette évolution conduit les mandataires à réfléchir à leurs prérogatives.

Il n'est pas rare qu'ils doivent donner leur autorisation pour une opération chirurgicale. Des associations disposent de protocoles précis permettant à leurs délégués mandataires de ne pas être dans l'incertitude. Au sein du service que je dirige, une personne protégée âgée de 102 ans a été victime d'une fracture du col du fémur. Le délégué mandataire devait se prononcer sur l'opportunité d'effectuer une opération à risque. Le médecin refusait de délivrer au mandataire des informations qui lui auraient permis d'agir en connaissance de cause. Celui-ci a sollicité le juge des tutelles qui a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'intégrité de la personne protégée et a laissé le mandataire décider. L'entourage familial de la personne âgée a été contacté et a accepté que l'opération chirurgicale soit réalisée. Finalement, celle-ci n'a pu avoir lieu, car l'anesthésiste s'y est opposé.

Ainsi, les mandataires ou délégués mandataires doivent faire face à des situations très complexes et sont amenés à prendre des décisions seuls. Certains médecins refusent de donner les motifs d'opération, au nom du secret médical. Nos services peuvent apporter des réponses aux mandataires mais cela peut être difficile à gérer pour les mandataires exerçant à titre individuel. En effet, ils doivent prendre une décision dans l'urgence et sans connaître tous les tenants et aboutissants ; une situation ubuesque.

### **La vie privée du majeur protégé**

Le respect des droits de la personne implique de respecter la vie privée de la personne majeure placée sous protection, ce qui est incompréhensible pour certains tiers ou pour l'entourage familial. Les mandataires doivent faire preuve de pédagogie pour expliquer à ces derniers que le majeur protégé a le droit au respect de sa liberté et de sa vie privée.

Par exemple, il a le droit de recevoir ou d'héberger des personnes à son domicile. Cette liberté peut être problématique. Quelle doit être la position du mandataire lorsque la personne protégée héberge sous son toit une personne qui la bat ? Que faire si un voisin spolie le majeur protégé ? Comment agir lorsque la personne majeure protégée se prostitue ou se drogue ? Quid de la responsabilité du mandataire face à de tels comportements ? Sur ce problème, le groupe de travail poursuit sa réflexion.

### **La maltraitance**

La maltraitance est une question à ne pas négliger. Le fonctionnement des institutions, de l'administration ou des services MJPM peut être mal vécu par les majeurs protégés en fonction de leurs besoins. Certains d'entre eux exigent d'avoir des réponses à leurs questions sur le champ, parce qu'ils ne supportent aucune frustration. Ces derniers considèrent que le fonctionnement de l'Institution est une source de maltraitance psychologique. Le travail du mandataire est en partie basé sur le lien de confiance qu'il noue avec le majeur protégé. Parfois, la relation ne fonctionne pas et le travail du MJPM peut en être affecté.

Les solutions à ces problèmes restent à trouver. Il paraît nécessaire de mieux faire connaître notre métier, de mettre en place des groupes d'analyses de pratiques, de développer des partenariats, de travailler de façon transversale, de former les personnels et de trouver des outils et des modes opératoires de suivi des plaintes, afin de repérer d'éventuels dysfonctionnements des services MJPM.

## IV. Conclusion

### **Frédéric JAY**

Vous retrouverez les procédures et les modes opératoires sur le site de la FNAT. Ils ne répondent pas à toutes les situations auxquelles vous pouvez être confrontés. Isabelle LAUBIER a parlé du fonctionnement du service et de la protection de la personne. Bouchra MAKRANI a abordé la question de la protection des biens. Les mandataires doivent prendre en compte différents dispositifs législatifs (Codes civil, pénal, de l'action sociale et des familles, du travail, etc.). Un recueil sera disponible sur le site de la FNAT pour tous les services adhérents. Il peut être amélioré à partir de vos suggestions. Merci à tous les contributeurs passés, présents et à venir.

# Couvertures et garanties assurantielles du service MJPM

---

Michel PONCHAUT

*Assureur auprès de services MJPM au sein du groupe ALLIANZ*

Bonjour à tous,

Je suis spécialisé en solutions assurantielles destinées aux majeurs protégés. Dans ce cadre, nos services sont basés en Basse-Normandie. Nous gérons un portefeuille de plus de 20 000 majeurs protégés. Pour des questions de conflits d'intérêts, je ne souhaite pas assurer des associations tutélaires en garantie RC Professionnelle. En effet, il serait compliqué de défendre à la fois les protégés et les institutions de tutelles. Mon intervention comporte trois parties : la souscription, les garanties et les cyber-risques. Je souhaite rappeler au préalable que le contrat d'assurance doit être consensuel, aléatoire, onéreux et de bonne foi. Le contrat d'assurance est basé sur l'aléa. Le coût du contrat ne doit pas être le seul critère d'évaluation.

## I. La souscription

La souscription fixe le cadre dans lequel sera réalisé tout règlement de sinistres. Si la souscription est mal rédigée, des problèmes émergeront lors du remboursement lié au sinistre. En matière de souscription, les procédures fixées sont rigoureuses. L'association de MJPM ou les MJPM peuvent remplir la souscription. Il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de vérifier les conditions particulières du contrat. De même, la personne qui a souscrit au contrat ainsi que la manière dont la souscription a été réalisée doivent être vérifiées. Lors de la saisine d'une nouvelle mesure de protection une simple attestation ne suffit pas. Par ailleurs, nous pratiquons des audits assurantiels auprès des associations, ce qui me permet de mettre en avant certains points, qui généralement sont issues de procédures erronées ou absente. L'intermédiaire, c'est à dire l'agent ou le courtier (l'assureur) doit pouvoir être en mesure de défendre le mandataire judiciaire. Des solutions assurantielles permettant de garantir une sécurité optimale existent. Elles permettent aux mandataires de se prémunir de toutes mises en cause de leur responsabilité civile professionnelle au regard des biens du protégé, notamment lors de l'ouverture de la mesure, ou rappelons le, pendant le délai d'inventaire (3 mois) le mjpm ne sait pas si son protégé est assuré, dans quelles conditions etc...

En résumé, il est important, voire impératif de se doter de procédures simples, fiable et en parfaite collaboration avec son intermédiaire, qui rappelons-le est aussi soumis au devoir de conseil. Les intérêts sont donc étroitement liés.

## II. Les garanties

En ce qui concerne la responsabilité civile relative à la vie privée du majeur protégé, deux types de politique existent. Certains assureurs proposent des contrats comportant des mesures obligatoires ou individuelles facultatives. D'autres compagnies d'assurance proposent des contrats comportant des garanties importantes, afin d'éviter toutes zones grises. Il n'est pas rare de rencontrer sur le terrain des personnes protégées ayant des contrats comportant des « trous de garantie ».

Pour ce qui est du fait volontaire, les assureurs ont toujours refusé, dans un premier temps, de payer les sinistres découlant d'un acte intentionnel. Récemment, un majeur

protégé volontairement brûlé sa maison pour en voir les effets. A la suite de cet événement, l'auteur de cet acte intentionnel a été expertisé, puis interné. L'expert de l'assureur a estimé que le remboursement n'était pas légitime puisqu'il s'agissait d'un fait volontaire. Un dossier appuyé sur l'hypothèse d'un manque de discernement du majeur protégé a été élaboré. Par la suite, une enquête a permis de lever l'argument du fait volontaire pour le majeur protégé. Par conséquent, ce sinistre de 250 000 euros n'a pas engagé la responsabilité civile professionnelle de l'association. L'intermédiaire entre l'assureur et le MJPM peut être une aide pour ce dernier. Deux éléments doivent être réunis pour que la faute volontaire puisse être invoquée : le fait dommageable et l'intention de nuire. La Responsabilité civile liée à la vie privée renvoie également aux chiens dangereux. Les majeurs protégés n'ont pas le droit d'en posséder, mais nombre d'entre eux vivent avec des animaux qui ne sont pas à leur nom. Le mandataire judiciaire doit avoir connaissance de tels faits et en informer l'assureur. Leur responsabilité civile peut être engagée sur ce point. L'assureur ne se contente pas de percevoir des primes. Il accomplit aussi une mission de conseil au mandataire, conformément à ses obligations.

La Mrh concerne les risques liés à l'habitation. Pendant la période de latence, qui peut durer trois mois, le mandataire judiciaire peut demander à l'assureur une fiche de garanties. Ce dernier doit être lié à l'assureur par un véritable accord de partenariat. Les documents d'assurance officiels doivent être parfaitement écrits et calibrés. La règle proportionnelle de prime peut être très coûteuse. C'est pourquoi, les contrats doivent être complètement lus. Je suis opposé à un accord passé par appel téléphonique. Un contrat écrit permet de formaliser clairement les mesures d'assurance. A défaut, il s'agit d'une fausse déclaration.

Les propriétés non occupées sont être inscrites à l'inventaire. Il s'agit de biens non occupés et appartenant au majeur protégé. Les risques auxquels ces propriétés sont vulnérables doivent être détectés. Dès lors, ces dernières doivent être visitées. L'assureur peut proposer une note de risques spécifique à chaque propriété non occupée. A défaut, des problèmes peuvent surgir. Par exemple, une propriété non occupée comprenait un jardin dont un des arbres a causé un dommage à une propriété voisine. L'association tutélaire de la personne majeure protégée s'est alors retournée contre l'assureur pour négligence de l'entretien des biens. Des immeubles dangereux ou des squats doivent être étudiés par le mandataire en concertation avec l'assureur, afin d'être couverts dans tous les cas. Le mandataire doit prendre toutes dispositions utiles, car il a une obligation de moyens. S'il n'a pas le temps de visiter toutes les propriétés non occupées à sa charge, il peut s'appuyer sur l'assureur.

Depuis la loi ALUR, les copropriétaires sont également tenus de s'assurer.

D'autres types de garanties existent. Les assurances automobiles et deux-roues sont complexes à élaborer. En la matière, les fausses déclarations sont nombreuses. Les questions adaptées ne sont pas forcément posées au mandataire par l'assureur. Les personnes protégées et possédant un deux-roues sont difficilement assurables au même titre que quiconque lorsque les antécédents (suppression de permis voiture, alcoolémie risques aggravés en général.) Les contrats d'assurance deux-roues sont alors frappés de fausse déclaration.

Lorsque vous éprouvez des difficultés pour garantir ce risque obligatoire par la loi, vous pouvez avoir recours au BCT (bureau central de tarification, qui obligera une compagnie à proposer sa garantie)

Concernant le placement et la gestion de patrimoine, le législateur a prévu, pour des patrimoines particuliers la possibilité du contrat de gestion de patrimoine ( cf. circulaire de la DACS n° civ/01/09/C1 *extrait : le tuteur qu'il soit familial ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs, n'a pas vocation à être un gestionnaire de patrimoine ; ses compétences en la matière, et sa rémunération, ne sont pas les mêmes que celles d'un professionnel travaillant dans un établissement financier...*

*L'article 500 alinéa 3 du cc permet désormais expressément au juge d'autoriser un tuteur à conclure un contrat pour la gestion du patrimoine financier de la personne protégée.*

Le nombre d'actions engageant la responsabilité civile professionnelle des mandataires est en hausse. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : la crise économique, l'exigence sécuritaire propre à la société et la montée de l'individualisme et la hausse des souscriptions en contrat de protection juridique. La mise en cause de la responsabilité professionnelle du mandataire est à la charge de la victime. Cette dernière devra présenter le fait générant le dommage et prouver l'existence d'un lien de causalité entre le fait et le dommage constaté. Il n'existe pas de contrat type de responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, la responsabilité civile des mandataires sociaux concerne les bénévoles ou les élus qui engagent leur responsabilité ou leurs biens propres.

Certains contrats de responsabilité civile professionnelle comportent une aide psychologique, des mesures de réhabilitation de l'image de marque de l'institution et une protection fiscale du dirigeant. Ils peuvent couvrir les dommages liés à une faute commise par un dirigeant dans le cadre de ses fonctions. Chaque compagnie d'assurance fixe ses montants et ses franchises en toute liberté.

### III. Le cyber-risque

Le cyber-risque concerne les données circulant sur Internet. Il est nécessaire de s'assurer contre un tel type de risque, car celui-ci est un phénomène tentaculaire qui n'épargne personne. Les mandataires judiciaires possèdent des éléments sensibles. Les contrats mettent l'accent sur les mesures de prévention quotidienne. Par exemple, la gestion des mots de passe et des habilitations doit faire l'objet d'une attention permanente. Le coût de la violation d'une donnée peut être très élevé. Les conséquences d'une cyber-attaque sont multiples. En effet, la responsabilité civile du mandataire est susceptible d'être engagée. Les frais à charge et les pertes pécuniaires peuvent être importants. L'e-réputation (diffamations, injures, etc.) risque de se dégrader. Faute de recul, les assureurs ne disposent pas encore de la bonne solution assurantielle. Ils ont la possibilité de proposer un contrat spécifique qui prévoit une meilleure sensibilisation des acteurs à la cyber-attaque, une protection data renforcée, la mise en place de processus internes en cas de cyber-attaque, une amélioration du niveau de sécurité informatique, etc.

# Gestion et communication de crise : les écueils et les réflexes pour un responsable de service MJPM

---

Mathilde DAVADANT

*Experte en gestion et communication de crise, cabinet Edelman*

Les risques auxquels les mandataires sont exposés ont été présentés. Je vous propose de réfléchir aux risques qui se produisent et qui ont un retentissement médiatique important, au risque d'altérer l'image de votre profession et la confiance des personnes dont vous avez la responsabilité mais également de vos partenaires, prescripteurs et du législateur. Par le passé, les mandataires judiciaires n'étaient pas particulièrement concernés par les crises médiatiques. L'élargissement de la notion de responsabilité change la donne. Les actes des mandataires judiciaires sont davantage scrutés et l'exigence sécuritaire de la société est plus forte qu'auparavant. Le mandataire judiciaire doit aujourd'hui pouvoir rendre des comptes à l'opinion publique, car chacun peut être amené au cours de sa vie à être placé ou à placer un de ses parents sous la protection d'un tuteur ou d'un curateur. Les dysfonctionnements survenant dans le milieu de la protection des majeurs sont d'autant plus susceptibles d'attirer l'attention des médias que la vulnérabilité des personnes placées sous tutelle ou curatelle crée un cadre émotionnel très fort autour de tout ce qui pourrait être perçu comme une dérive ou un abus de la part des mandataires. Les difficultés auxquelles les protecteurs sont confrontés peuvent ainsi être étalées dans la presse, à la manière d'un fait divers.

## I. Qu'est-ce qu'une crise ?

Les incidents, les problèmes et les dysfonctionnements n'engendrent pas de façon systématique une crise. Lorsque celle-ci se produit, le silence des responsables peut être interprété comme un aveu de culpabilité. Or, il est parfois compliqué de s'exprimer sur un sujet pour des raisons juridiques ou éthiques. Les mandataires sont donc dans une posture particulièrement compliquée.

Les médias semblent se nourrir en permanence de différentes crises, parce que ce sont des sujets qui intéressent leurs lecteurs ou auditeurs. Nous savons tous que les trains arrivant à l'heure n'intéressent personne. Les médias traitent également souvent de sujets de proximité vis-à-vis de leurs audiences. Ils sont donc particulièrement intéressés par les sujets proches dans le temps (un événement très récent) et dans l'espace (proximité géographique). L'opinion publique se sent davantage concernée par une crise qui se produit dans son espace de vie et a plus de facilité à se projeter et à s'intéresser à un événement qui pourrait les concerner. En outre, L'appétence des média, pour ce qui s'apparente au fait divers, n'est pas nouvelle : certains sujets sont traditionnellement plus vendeurs que d'autres, comme le sang, le sexe et l'argent, et il ne faut pas oublier que la presse fonctionne elle aussi sur une logique liée à l'économie de marché.

La mission des mandataires judiciaires est peu connue du grand public et associée à des préjugés alors même que la prise en charge des personnes vulnérable fait l'objet d'attentes sociales assez fortes. Un dysfonctionnement ou une anomalie survenant dans le domaine de la protection des majeurs remplit donc toutes les conditions, ou presque, pour attirer l'attention des médias. Par exemple, une personne âgée protégée qui est retrouvée à son domicile trois semaines après son décès, peut être un événement sur lequel les médias se pencheront.

La plupart des incidents (AVC, plainte contre un mandataire, etc.) n'engendrent aucune crise. Celle-ci survient lorsque l'incident se produit dans un contexte porteur. Par exemple, la réaction d'un mandataire face à un incident peut apaiser ou envenimer la situation, et ainsi en faire un incident notable. En outre, la sensibilité accrue des différents publics à certains sujets peut expliquer la transformation d'un incident en crise. La récurrence d'un type d'évènement peut également contribuer à lui donner de l'importance. Par exemple, longtemps, les cas de légionellose dans les milieux industriels n'ont suscité aucun intérêt médiatique. Suite à l'affaire Noraux où 17 personnes sont décédées suite à une épidémie de légionellose, le sujet est devenu très porteur, médiatiquement parlant. Le contexte de l'actualité peut également amplifier ou réduire l'intérêt de la presse sur un évènement donné. Si l'actualité du moment contient peu d'évènements-chocs, un sujet banal peut susciter l'intérêt des médias. A l'inverse, en période d'actualité chargée, certains sujets qui, en d'autres circonstances, seraient être traités, peuvent être ignorés. Certains contextes peuvent également pousser des parties prenantes extérieures à s'emparer d'une problématique : les campagnes électorales, par exemples sont favorables à des prises de position des candidats sur des enjeux locaux et offrir ainsi une tribune médiatique à celui qui réagit sur des incidents locaux les plaçant ainsi sous les feux de la rampe. Pour en revenir à vous, les incidents concernant les mandataires judiciaires peuvent représenter une opportunité de prise de parole pour d'autres types d'acteurs (élus, associations,...). Les ressorts expliquant l'émergence d'une crise échappent pour une bonne partie au contrôle du mandataire judiciaire. Pour autant, dans certains cas, des interventions sont possibles pour en réduire la portée.

Une crise correctement gérée disparaît rapidement du paysage médiatique et de la mémoire collective. Il est rarement possible d'empêcher les médias de s'emparer d'un sujet qu'ils ont décidé de couvrir. En revanche, il est important de comprendre quelles sont les attentes des médias et de l'opinion publique afin de pouvoir faire partager son point de vu. Dans un premier temps, la presse privilégie les témoignages et les réactions émotionnelles puisque peu d'informations sont disponibles et que l'opinion est en état de choc. Dans un second temps, les parties prenantes cherchent à comprendre l'évènement et à y donner un sens dès qu'elles ont assez d'éléments pour préfigurer des hypothèses et des responsabilités. Dans le cas d'une crise impliquant un service MJPM, le mandataire représente souvent le coupable idéal. Dans ce contexte, les fausses déclarations de la personne mise en cause ou les erreurs de communication peuvent être très coûteuses en termes d'image. Lorsque l'opinion publique a digéré la phase émotionnelle et que des explications ont été données, le phénomène médiatique diminue jusqu'à disparaître.

Une crise mal gérée, en revanche, est un feuilleton médiatique qui ne cesse de rebondir et pour laquelle l'intensité médiatique ne diminue pas, ou après une durée beaucoup plus longue qui peut laisser des traces durables en terme d'image. Les fausses déclarations ou les erreurs de communication sont ainsi susceptibles d'aggraver une crise.

En effet, la perception de la gravité d'une crise dépend de 4 facteurs : la gravité objective de l'évènement (perte de vie, fraude, sinistre environnemental, incompétence, licenciement, etc.) et le degré de responsabilité de l'entité ou de la personne mise en cause à cette occasion, en premiers lieux. En effet, si cette dernière n'est pas directement responsable du problème constaté, elle sera jugée moins sévèrement que celle qui se rend coupable de négligence ou qui a agi à dessein. Les deux autres facteurs influant l'évaluation de la gravité d'une crise dépendent ensuite de la réaction de l'entité incriminée et de ses propos. Ces deux points sont particulièrement importants car, tant une fois l'évènement passé, il n'est plus possible d'intervenir sur l'évènement lui-même et les responsabilités associées, tant il est possible d'adopter un comportement responsable et de le faire savoir.

Au-delà des faits liés à l'évènement lui-même, l'attitude et les messages envoyés par le mandataire aux autres parties prenantes sont donc déterminantes.

## II. Ce que change Internet

Internet représente une caisse de résonance importante. Par exemple, l'enfant d'une personne protégée qui n'est pas satisfait des services du tuteur ou du curateur peut exprimer son mécontentement sur des forums de discussions ou d'autres réseaux sociaux. L'e-réputation du mandataire ou du service MJPM peut être impactée. Des personnes qui ne se connaissent pas, mais qui ont en commun une mauvaise expérience des services de tutelles peuvent s'associer, investir des sites tels que Facebook et mettre en cause la probité d'un service mandataire, que les faits soient avérés ou qu'il s'agisse de fausses accusations. De nombreuses crises débutent à partir des réseaux sociaux et sont relayées dans un second temps par les médias.

L'apparition des médias sociaux a modifié la circulation de l'information. Par le passé, l'information émergeait au sein des agences de presse telles que l'AFP en 24 à 48 heures. A ce jour, de plus en plus d'informations apparaissent en premier lieu sur Twitter ou sur Facebook, en second lieu sur YouTube, Flickr ou des médias uniquement présents sur le Web, pour être reprises au final par les journaux télévisés, puis par la presse papier. Ainsi des sujets portés par des individus hors de la sphère médiatique traditionnelle peuvent devenir des sujets d'actualité

## III. Les parties prenantes de la crise

L'émergence d'une crise provoque l'intervention de différentes parties prenantes. Les discours et les visions portés par chacun de ces acteurs ne sont pas identiques. La qualité des relations existantes et donc, de la confiance existante entre le mandataire, d'une part et les autres parties prenantes d'autre part (famille, voisin, etc.) peut contribuer à crisper où apaiser la situation. La qualité des relations entre le mandataire et ses différents interlocuteurs est un facteur de prévention de la crise.

De nombreux types de parties prenantes existent dans le monde de la protection des majeurs : les personnes protégées, les familles, les mandataires, les services sociaux, les autorités de tutelle administrative, la presse, l'opinion publique, les élus, le législateur, le procureur, le juge, etc. Informer soi-même les différentes parties prenantes en cas d'incident plutôt que d'attendre que d'autres parties prenantes le fassent permet souvent de désamorcer la crise.

Parmi les parties prenantes, les médias représentent celle dont les mandataires judiciaires sont le moins familiers. Si un journaliste souhaite entrer en contact avec vous, il est nécessaire de lui demander de quelles informations il a besoin, pour quand et de revenir vers lui dans un second temps, tout en respectant ses délais, afin de clarifier les points que vous souhaitez partager avec lui en ayant pris le temps de l'analyse et de la réflexion.

## IV. Un peu de méthode

Une bonne stratégie de communication en temps de crise obéit à quelques principes de base. Le mensonge est une stratégie risquée. Les propos tenus doivent être respectueux de l'événement qui s'est produit et être informatifs, afin de rassurer l'opinion. Les messages destinés à apaiser la situation tout en ne contenant aucun élément de fond sont contre-productifs. De nos jours, les déclarations doivent être informatives et explicatives. De plus, il convient de déployer une communication rapide et simple. En effet, les messages construits avec un jargon lié à la corporation professionnelle risquent de ne pas être audibles. Ensuite, l'information délivrée doit être fiable sur la durée, ce qui implique une certaine prudence. Si elle est démentie, la crédibilité de son auteur peut être

atteinte. Enfin, il est important que le message diffusé prenne en compte les attentes des parties prenantes impactées par l'évènement.

Face à un problème, des questions incontournables doivent être posées. Il faut définir les faits qui peuvent être communiqués, repérer les zones d'ombre et évaluer les risques avérés et ceux devant être anticipés. Les mesures qui sont déployées et les engagements qui sont pris doivent être portés à la connaissance de tous. De ce fait, toutes les parties prenantes constateront que les faits sont assumés.

# Débat contradictoire et échanges avec la salle à partir des thèmes abordés le matin et sur la base des fiches transmises par les participants

---

*Intervenants de la Table ronde :*

*Mathilde DAVADANT, Experte en gestion et communication de crise, cabinet Edelman ;*

*Anne-Marie DAVID, Vice-Présidente de la FNAT ;*

*Isabelle LAUBIER, Directrice de service MJPM;*

*Bouchra MAKRANI, Chef de service MJPM ;*

*Ingrid MARIA, Maître de conférences en droit privé, Université Grenoble 2 ;*

*Michel PONCHAUT, Assureur auprès de services MJPM au sein du groupe ALLIANZ ;*

*Maître Jérôme ROUSSEAU, Avocat à la Cour de Cassation.*

## **Ange FINISTROSA**

Je souhaiterais revenir sur l'arrêt de la Cour de Cassation de février 2013. Cette décision est importante et a fait l'objet de nombreux commentaires au cours de ce colloque. Deux interprétations de ce texte ont été délivrées par Madame Ingrid MARIA d'une part et Maître Jérôme ROUSSEAU d'autre part. Madame MARIA considère que cette décision de la Cour de Cassation doit être relativisée, car elle a été prise sous l'empire de l'ancienne loi. Maître ROUSSEAU estime, pour sa part, que cet arrêt est conforme à l'esprit de la loi de 2007 et rappelle qu'il a été publié.

Pensez-vous que l'arrêt de la Cour de Cassation de février 2013 pose réellement une obligation de sécurité dont serait débiteur le MJPM ? Simplement, la Cour de cassation s'est-elle contentée de formuler des recommandations ?

## **Ingrid MARIA**

Je ne suis pas membre de la Cour de Cassation, mais je suis attentive aux arrêts pris par cette juridiction depuis de nombreuses années. A mon sens, les conclusions de l'Avocat général sur lesquelles s'appuie la Cour me paraissent complètement hallucinantes. En parlant d'une obligation de sécurité, il dénature la notion de responsabilité civile qui est une responsabilité pour faute. Les termes choisis par les magistrats sont particulièrement lourds de sens.

## **Maître Jérôme ROUSSEAU**

Effectivement, l'avis de l'Avocat général était quelque peu contestable. Toutefois, je rappelle que celui-ci ne participe pas au délibéré et est étranger à la décision. Il convient de ne pas interpréter un arrêt au regard des conclusions de l'Avocat général. La Cour de Cassation applique le Droit en tenant compte des faits. Elle juge des affaires concrètes. Elle n'a pas déduit la responsabilité du mandataire à partir du dommage. L'explosion n'a pas conduit la Cour à déclarer le mandataire fautif. Elle a cherché à savoir si le mandataire avait réellement commis une faute. La qualification retenue par la Cour de Cassation peut faire l'objet de discussions. Dans tous les cas, cette instance n'applique le Droit de façon abstraite. Celle-ci a souhaité envoyer un signal fort à propos de l'obligation de sécurité ainsi que l'obligation de vigilance auxquelles sont astreints les mandataires judiciaires. Ces

derniers sont dorénavant justiciables d'actions en responsabilité. Par ailleurs, cet arrêt n'est pas étranger au fait que les juges savent que des assureurs opèrent aux côtés des mandataires. Le but de la Cour de Cassation est de trouver des responsables solvables. Cette facilité de la Cour à trouver une faute dans ce cas précis, est due au fait que les assureurs sont amenés à prendre une place de plus en plus importante dans le domaine de la protection des majeurs.

### **Ange FINISTROSA**

Monsieur PONCHAUT, cet arrêt a-t-il modifié la position des compagnies d'assurance ? L'appréciation des risques, les cotations sur les contrats et les primes à recouvrer ont-elles changé ? Les conditions de mise en garantie ont-elles été modifiées ?

### **Michel PONCHAUT**

A ma connaissance, la position des compagnies d'assurance n'a pas été modifiée. Nous sommes plus sensibles à apporter davantage de demandes de mise en prévention, même si elles ne sont pas contractuelles.

### **Ange FINISTROSA**

Qu'est-ce qu'une demande de mise en prévention ?

### **Michel PONCHAUT**

C'est une procédure permettant de retrouver des éléments précis permettant de fixer la tarification la plus appropriée. Ce sont les documents intitulés par exemple « Devoirs de conseil » qui engagent l'adhérent. Ces documents contractuels doivent être lus avec attention et sont modifiés en permanence. Par exemple, les assureurs ne se sont pas encore positionnés sur la réglementation relative aux détecteurs de fumée. De ce fait, la tarification du contrat reste inchangée. Il est à craindre que les conditions de tarification ne changent dans un futur proche.

### **Ange FINISTROSA**

Avez-vous des conseils à donner aux services qui n'ont pas encore actualisé leur contrat de responsabilité civile professionnelle ? Une visite d'appréciation des risques est-elle utile pour aider un service à se prémunir des dangers auxquels il est vulnérable ?

### **Michel PONCHAUT**

Le groupe ALLIANZ propose systématiquement, et ce, dès le premier contact avec un nouveau client potentiel, un audit assurantiel. Les associations tutélaires ont la possibilité de demander une telle mesure à leur assureur. En outre, l'ensemble des contrats qui ont été souscrits sont revus tous les 5 ans. Cette démarche représente un travail important de l'assureur. L'audit assurantiel permet d'effectuer une photo instantanée de l'association, et ce, à partir d'un cahier des charges. Le cas échéant, des améliorations peuvent être proposées. Les risques concernant les propriétés non occupées constituent un véritable problème pour les compagnies d'assurance. Il est difficile de connaître l'état dans lequel se trouvent ces propriétés.

### **Ange FINISTROSA**

L'arrêt de la Cour de Cassation de février 2013 a-t-il modifié les procédures existantes dans les services MJPM ? A-t-il conduit les directeurs/directrices de services MJPM à communiquer avec leur personnel sur ce sujet ?

### **Anne-Marie DAVID**

L'arrêt de février 2013 n'a pas occasionné de modifications profondes de nos pratiques. La mission de protection dévolue aux mandataires implique un risque constant

et quotidien. Celui-ci doit être évalué, mais pas dramatisé. Autrement, l'action des services MJPM serait paralysée. Il paraît pertinent de privilégier les dispositifs de prévention et d'améliorer la lisibilité des rôles de chaque partie prenante au sein des structures. En outre, les garanties assurantielles doivent être adaptées aux activités complémentaires des services. La rédaction des contrats d'assurance doit tenir de ce paramètre. D'après le Code de l'action sociale et des familles, le MJPM est soumis à des évaluations internes. Ces dernières représentent un outil efficace de prévention des risques, au même titre que le document unique d'évaluation des risques professionnels. De nombreuses actions restent à mener et n'ont pas évolué depuis la loi du 5 mars 2007. Les professionnels de la protection des personnes majeures connaissent cette loi. Son application peut être compliquée par la charge de travail pesant sur chaque mandataire. Les encadrants doivent accompagner les professionnels et avoir une posture de vigilance concernant les risques auxquels ces derniers sont vulnérables. En outre, les situations qu'ils connaissent et les actions qu'ils mènent doivent être mises en réflexion. Dans une démarche de prévention, les services MJPM doivent organiser des temps d'échanges sur les risques. Assumer ses responsabilités implique de mener un travail en amont.

### **Une intervenante**

Au sein de mon association, l'arrêt de février 2013 de la Cour de Cassation a été longuement discuté. Il nous concerne directement et je souhaiterais rappeler les faits. Deux dames âgées protégées occupaient un domicile qui comportait une arrivée de gaz. Une société est alors intervenue pour réaliser des travaux en fin de journée. Une seconde société devait intervenir le lendemain. Dans la soirée, l'une des deux résidentes a réactivé un bouton qui n'était pas sécurisé. L'existence d'un contrat d'assurance influe sur la décision des magistrats en première instance et en appel. Je pense qu'il est nécessaire d'être vigilant quant aux entreprises qui sont choisies pour mener des travaux chez les personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle.

### **Un intervenant**

Je suis responsable d'un service mandataire dans le département de la Marne. Nous sommes concernés par un problème identique à celui qui a été présenté à l'instant. Le jugement sur ce problème n'a pas encore été rendu. Il fait l'objet d'un traitement aux niveaux pénal et civil. En 2013, un majeur protégé placé sous curatelle renforcée avait des difficultés à gérer son gaz. Le service dont je suis responsable a fait appel à un professionnel, afin de remplacer la cuisinière au gaz par une cuisinière électrique. Malheureusement, l'artisan multiservice n'a pas bouchonné l'arrivée de gaz. Une explosion est survenue dans la nuit. L'événement a détruit trois immeubles, soit dix-neuf appartements, et a causé la mort de plusieurs personnes. L'artisan a été condamné à une amende d'environ trois millions d'euros et le majeur protégé doit payer deux millions d'euros. Puisqu'ils ne sont pas en mesure de régler leur condamnation pécuniaire, la justice recherche un responsable solvable. L'ensemble des dégâts est estimé à sept millions d'euros. La responsabilité civile de l'association est clairement mise en cause. Certains disent que si la gazinière n'avait pas été remplacée, aucune explosion n'aurait eu lieu. Le service mandataire est couvert à hauteur de 1,5 million d'euros, mais l'assureur ne souhaite plus renouveler notre contrat. Depuis cet événement, une dizaine de personnes a quitté notre structure. Le risque est présent à tous les niveaux.

### **Ange FINISTROSA**

Madame Mathilde DAVANDANT, auriez-vous des conseils à prodiguer à cette association ? A ce stade, la responsabilité de ce service est engagée et un contentieux est en cours.

### **Mathilde DAVADANT**

En soi, la crise est passée. Le service mandataire dont il est question se trouve à ce jour dans la phase juridique. Si l'affaire prend place dans le débat public, une

communication devra être préparée, sans que celle-ci interfère avec le déroulement de la procédure. Il est peut-être dans votre intérêt que l'affaire reste dans le huis clos de la justice et ne soit pas étalée sur la place publique. En revanche, il serait opportun d'effectuer un travail de communication avec les autres parties prenantes comme les compagnies d'assurance, le législateur, etc. Dans ce cas, il ne s'agit pas en tant que telle d'une communication de crise, mais d'une communication de reconstruction ou de prévention.

### **Ange FINISTROSA**

Madame Ingrid MARIA, des universitaires ont-ils émis des critiques sur l'arrêt de la Cour de Cassation de février 2013 ? Les risques se concentrent sur les personnes qui sont maintenues à domicile. Les services MJPM prenant en charge cette catégorie de personne protégée risquent d'être plus vulnérables aux recours en responsabilité.

### **Ingrid MARIA**

Sur ce sujet, les réactions sont peu nombreuses. Certains universitaires ont mis en avant les conséquences néfastes engendrées par cet arrêt. Ils soulignent le manque de moyens des services mandataires et l'impossibilité de parvenir au risque zéro. Les commentaires sont généralement prudents. L'arrêt de février 2013 doit être relativisé. En effet, en matière de responsabilité civile, la jurisprudence de la Cour de Cassation peut évoluer à tout moment. Sur ce sujet, la Cour de Cassation à l'habitude de tordre le Droit comme elle l'entend. De ce fait, il est très compliqué d'enseigner aux étudiants les règles de la responsabilité civile, car celles-ci évoluent en permanence, dans le cadre d'une société tenant à trouver des responsables pour tout accident. Du point de vue de la Cour de Cassation, il est nécessaire de venir en aide aux victimes, d'autant plus que des assureurs accompagnent les mandataires.

### **Ange FINISTROSA**

Dans son arrêt de février 2013, la Cour de Cassation reprend l'article L.472-10 du Code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité du MJPM. Celui-ci stipule qu' « en cas de violation par le MJPM des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, l'agrément du MJPM peut être retiré. »

Eu égard aux situations d'espèces qui ont été soulevées, cet arrêt peut-il remettre en cause l'agrément des services de MJPM ?

### **Olivier POINSOT**

Les activités médico-sociales sont réglementées. Elles ne relèvent pas de l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie. Une autorisation administrative est nécessaire pour exercer dans le domaine médico-social. Le pouvoir de police administrative fixe les conditions dans lesquelles un agrément peut être retiré à une entité par l'Administration. Parmi les conditions figure le non-respect d'une règle juridique qui engage la responsabilité civile ou pénale du MJPM. L'article L.31316 prévoit le retrait de tout agrément en cas de non-respect d'une obligation juridique. De façon générale, le système français est basé sur le principe de la double peine.

### **Un intervenant**

Si la responsabilité des MJPM est recherchée de façon aussi ardente, la profession ne risque-t-elle pas de privilégier la protection de sa propre responsabilité au détriment de la liberté des personnes protégées ?

Quel partage de la responsabilité est prévu entre le majeur protégé sous curatelle et le mandataire, lorsque des actions nécessaires ne sont pas réalisées (ramonage, élagage, rénovation de toiture, assurances obligatoires, etc.)?

### **Isabelle LAUBIER**

Votre première question est pertinente et le risque que vous soulevez est réel. De plus en plus de personnes œuvrant dans le secteur médico-social tiennent à se prémunir de toute action judiciaire. Cette dérive peut, à long terme, être néfaste pour la liberté des personnes majeures protégées. En outre, les services mandataires peuvent être conduits à multiplier les mesures sans risque. Les associations gérant des majeurs protégés psychotiques sont face à des problèmes importants. La responsabilité des mandataires gérant des personnes protégées ayant des troubles du comportement est fréquemment mise en cause. Nous avons le cas d'un majeur protégé qui crée volontairement des dégâts des eaux dans un logement situé au-dessus d'une galerie d'art. Tous les ans, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble, une mesure permettant d'engager la responsabilité de l'association à chaque sinistre causé par la personne majeure protégée. Certains comportements mettent en péril l'activité des associations tutélaires.

### **Une intervenante**

En cas de sinistre, l'assureur peut-il résilier le contrat qui le lie au service mandataire ? Quelles solutions nous propose Monsieur Michel POINCHAUT, lorsque le contrat d'assurance est résilié et qu'il est nécessaire de se réassurer ?

### **Michel POINCHAUT**

Les conditions générales d'un contrat d'assurance prévoient systématiquement que la résiliation du contrat peut intervenir à tout moment, en respectant les échéances principales fixées par le Code de l'assurance.

En France, certaines assurances sont obligatoires (automobile, habitation). Les personnes qui ont des difficultés à trouver un assureur doivent s'adresser au Bureau central de tarification. En revanche, les personnes souhaitant contracter une assurance qui ne revêt pas de caractère obligatoire s'engagent dans un véritable parcours du combattant. Toutefois, je ne pense pas qu'une personne soit systématiquement refusée.

### **Ange FINISTROSA**

A votre connaissance, des décisions de justice ont-elles déjà mis constaté un défaut d'information ou de conseil du protecteur ?

### **Ingrid MARIA**

Je n'ai pas connaissance de tels faits.

### **Ange FINISTROSA**

Pensez-vous que les professionnels du médico-social seront assimilés aux notaires, aux médecins, etc. ?

### **Maître ROUSSEAU**

Le devoir d'information et de conseil représente le cœur de métier du notaire et de l'avocat. Le métier de mandataire judiciaire est différent. En effet, l'information du majeur protégé n'est pas la principale mission incombant au MJPM.

**Ingrid MARIA**

Il est important de ne pas confondre le devoir d'information, le devoir de conseil et le devoir de mise en garde.

**Ange FINISTROSA**

Une inquiétude existe quant au devoir d'information, notamment en ce qui concerne les actes médicaux. Le MJPM doit-il assister la personne protégée qui se rend à une consultation préopératoire ? Quelle est la portée de l'information que le mandataire doit délivrer ? A quel moment débute la période de prescription quinquennale ?

**Anne CARON DEGLISE**

La décision marquant la fin d'une mesure de protection est prise par le juge du fait. Le mandataire est déchargé de sa fonction au moment où il reçoit la notification de fin de décision et lorsque les délais de recours ont expiré. La décision doit également être notifiée aux autres parties prenantes. Parfois, certaines mesures deviennent caduques sans qu'il y ait une intervention du juge.

**Madame MARIA**

Ma prochaine chronique portera sur un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes daté du 15 avril 2015. Il porte sur la responsabilité du MJPM suite au décès de la personne protégée. Dans cette affaire, la période de prescription commence à la date du décès. Cet événement met fin à la mesure de protection.

**Ange FINISTROSA**

Un service MJPM est-il déchargé lorsque le majeur protégé qu'il avait sous sa responsabilité est transféré dans un autre service mandataire ?

**Anne CARON DEGLISE**

Le décès d'un majeur protégé ne décharge pas le service MJPM de l'accomplissement de certains actes. Les tâches courantes restent du ressort du mandataire. La question des dons d'organes fait actuellement l'objet d'une réflexion. Lorsqu'une personne protégée meurt, le don de ses organes est soumis à l'autorisation du protecteur. La décharge du service est laissée à l'appréciation souveraine du juge statuant sur le fond. La responsabilité du service mandataire ne peut plus être engagée au moment où le mandat judiciaire prend fin. Si le protecteur continue la gestion d'affaires du majeur protégé, sa responsabilité reste engagée. Il doit transmettre les éléments au nouveau mandataire désigné. Dans tous les cas, le juge statuera sur le cas d'espèce. Le mandataire doit toujours saisir le juge des difficultés qu'il rencontre, afin de ne pas être seul à assumer le poids de la responsabilité.

**Ingrid MARIA**

L'article L.1111-2 du Code de la santé publique rappelle que le majeur sous curatelle doit être tenu informé de la situation.

**Anne-Marie DAVID**

Dans le service que je dirige, l'information est donnée aux personnes sous protection oralement. Il est important de s'assurer que les informations sont communiquées en bonne et due forme aux majeurs protégés. Le service mandataire doit être en mesure de prouver qu'elle honore sa mission d'information.

Les mandataires doivent être vigilants sur la qualité des professionnels choisis pour intervenir au domicile des personnes sous protection. Ces dernières n'ont pas de moyens

financiers importants. Les artisans qui sont contactés ne sont pas forcément adaptés aux missions qui leur sont confiées.

### **Ange FINISTROSA**

Que doit faire un MJPM si le majeur protégé dont il a la charge est en situation d'infraction ?

### **Maître Jérôme ROUSSEAU**

Le protecteur n'est pas un fonctionnaire de police, mais un auxiliaire de justice. Il n'a pas pour rôle de dénoncer le majeur protégé, sauf si le comportement de celui-ci est dangereux pour autrui. Le mandataire judiciaire doit trouver un équilibre entre le secret professionnel auquel il est astreint et la non-dénonciation d'une infraction.

### **Anne CARON DEGLISE**

Si le majeur protégé est en situation irrégulière au moment où le juge décide une mesure de protection, le magistrat chargera le mandataire de régulariser la situation du protégé. Si l'infraction se produit pendant l'exercice du mandat, le mandataire judiciaire doit en informer le juge. A ce jour, la notion de secret professionnel n'est pas stabilisée. La question du serment du mandataire judiciaire a été abordée lors d'un colloque précédent. Il fait référence au devoir de loyauté du mandataire judiciaire vis-à-vis du juge. Le premier doit informer le second de la situation du majeur protégé. Le mandataire judiciaire exerce son mandat dans le cadre d'un statut l'amenant à prêter serment à une juridiction judiciaire.

### **Maître ROUSSEAU**

Effectivement, la situation est différente en cas d'infraction.

### **Isabelle LAUBIER**

Il paraît nécessaire de distinguer l'information au juge des tutelles, de la saisine du parquet.

### **Un intervenant**

La mise en cause de la responsabilité d'un service peut-elle porter sur toute la durée de l'exercice d'une mesure de protection ?

### **Maître Jérôme ROUSSEAU**

La responsabilité du mandataire court jusqu'à cinq ans après la fin d'une mesure de protection. Toutefois, la durée de la prescription n'empêche pas le déclenchement de poursuites contre le mandataire, car la justice peut combiner différents délais de prescription existants. Le droit commun reconnaît un délai de prescription de dix ans. Pour une personne sous tutelle, le point de départ de la prescription est le constat de la faute de cette personne, et non du mandataire. Sur ce sujet, la jurisprudence est toujours en attente.

### **Une intervenante**

Nous sommes souvent confrontés à des faits délictueux commis par les personnes placées sous notre responsabilité (conduite sans permis par exemple). Le mandataire doit-il couvrir de tels comportements ? Doit-il chercher avant tout la protection de la personne placée sous tutelle ou sous curatelle ?

**Ingrid MARIA**

A mon sens, il n'existe pas d'obligation d'intervention, mais une possibilité d'intervention. Si des éléments prouvent que le mandataire a exercé toutes les diligences possibles, la responsabilité de celui-ci ne sera pas mise en cause.

**Maître Jérôme ROUSSEAU**

Un arrêt de la Cour de cassation valide la décision d'un mandataire judiciaire qui a refusé de débloquer des fonds pour l'acquisition par le majeur protégé d'un véhicule. Celui-ci avait une acuité visuelle déficiente.

**Ange FINISTROSA**

Le protecteur possède des moyens importants en matière de protection des biens. Pour ce qui est de la protection de la personne, ses prérogatives sont plus limitées.

**Anne-Marie DAVID**

Ces problématiques nous invitent à réfléchir aux questions d'éthique et de confiance dans les relations que nous entretenons avec les personnes protégées.

**Anne CARON DEGLISE**

Il est important que les mandataires aient une bonne compréhension du mandat qui leur est confié par le juge mandant. Le mandat donne-t-il au mandataire une autonomie d'appréciation ou une légitimité à intervenir ? Les missions du mandataire s'inscrivent dans un cadre judiciaire. Signaler au juge une infraction à la loi commise par la personne protégée peut être vu comme une limite posée à celle-ci, dans le cadre d'une mission de protection.

**Anne-Marie DAVID**

Je pense que les contours du mandat confié au MJPM doivent être clarifiés. Les mandataires doivent mieux comprendre ce qu'on attend d'eux dans le cadre d'une mesure de protection. Préciser les limites de l'intervention me paraît fondamental.

**Ange FINISTROSA**

J'ajoute que le juge des tutelles n'est pas le juge des responsabilités. En cas de difficultés, il appartient à une autre juridiction de s'enquérir du problème. Sur une situation précise, les interprétations peuvent grandement différer.

**Olivier POINSOT**

Les majeurs protégés ne sont pas confiés à un mandataire judiciaire parce qu'ils le souhaitent, mais parce qu'un juge en a décidé ainsi. La confiance à tisser avec le majeur sous tutelle ou sous curatelle n'est pas obligatoire. La relation protecteur-protégé n'a rien de contractuel. L'arrêt de février 2013 de la Cour de Cassation ouvre un champ qui reste difficile à saisir. Celui-ci devrait se construire de façon autonome par rapport aux outils actuels du droit de la responsabilité contractuelle.

**Ange FINISTROSA**

Les services MJPM ont une obligation de sécurité à l'égard des personnes qu'ils emploient. Dans le même temps, ces derniers ne peuvent pas refuser une mesure de protection. Ces conflits de notions ont-ils été tranchés ?

**Ingrid MARIA**

Sur ce sujet, la Cour de Cassation a rendu son avis au mois d'avril. La mesure de protection ne peut pas être levée y compris en l'absence de MJPM. Le Code prévoit une

seule hypothèse de main levée du vivant du majeur protégé : l'éloignement géographique. Avant la loi du 5 mars 2007, il était impossible de désigner des MJPM pour des problèmes de financement.

#### **Anne-Marie DAVID**

En tant qu'employeur, nous avons une responsabilité de sécurité à l'égard de nos personnels, ce qui implique le recrutement d'agents de sécurité. En psychiatrie, les relais médicaux manquent, ce qui peut poser un véritable problème.

#### **Anne CARON DEGLISE**

Une mesure de protection ne peut être levée que dans les cas prévus par le Code civil : décès de la personne protégée, déménagement à l'étranger ou altération des facultés. Les juges des tutelles tiennent à ne pas mettre en danger les mandataires judiciaires avec lesquels ils travaillent.

#### **Ange FINISTROSA**

Les débats qui se sont déroulés et les échanges qui se sont tenus ont été très riches. Madame Anne CARON DEGLISE a une bonne connaissance du terrain puisqu'elle a été juge des tutelles. En outre, elle a participé à la préparation de la loi du 5 mars 2007 et à la rédaction des décrets qui y sont relatifs. Elle a siégé au sein de nombreuses instances de cabinets ministériels, pour faire avancer et impulser d'éventuelles modifications de dispositifs législatifs. A ce jour, Madame CARON DEGLISE est détachée auprès de la Chancellerie. Elle nous présente une synthèse des travaux de la journée et fera le point sur l'actualité du sujet qui a été l'objet de nos échanges de ce jour.

# Synthèse de la journée

---

Anne CARON DEGLISE

*Magistrat à la Cour d'Appel de Paris, détachée à la Chancellerie*

Je vous remercie de votre présence en nombre sur ce sujet si difficile mais si essentiel. Je rends hommage à la Fédération Nationale des Associations Tutélaires qui organise, depuis de nombreuses années, des colloques annuels sur des thématiques importantes. Depuis l'année 2007, elle a organisé des rencontres sur la réforme, les enjeux financiers de la réforme, un bilan d'étape de la loi de 2007, la protection de la personne (limites et contours) et la gouvernance des services de mandataires judiciaires (place et responsabilité des dirigeants de service). En 2011, les assises de la FNAT ont permis de réfléchir, entre autres, à l'organisation de la profession de mandataire judiciaire. Précisément, cet événement a été l'occasion de discuter du statut, de l'éthique et de la déontologie du mandataire.

Pendant cette journée, toutes les formes de responsabilité du mandataire, familial ou judiciaire, ont été abordées : civile, pénale, professionnelle, personnelle et éthique. Nous avons pu percevoir au travers de la diversité des interventions combien votre tâche pouvait être complexe en situation, notamment parce que le mandat qui vous est confié par le juge peut recevoir des interprétations diverses et parce que la recherche de la préservation de l'autonomie de la personne protégée, autant qu'elle est possible, amène parfois à prendre des risques. Cette tension entre la protection et le respect des droits et des libertés des personnes provoque nécessairement un questionnement permanent et fondamental. Quelle est la place du mandataire et jusqu'où doit-il (ou peut-il) intervenir ? Quelle est sa responsabilité face à des situations pour lesquelles il n'a pas forcément de solutions. De façon générale, les réponses apportées sont humaines et particulièrement complexes pour les personnes protégées, leurs familles et le mandataire judiciaire.

Cette riche journée a débuté par une présentation de l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité, effectuée par une universitaire, Ingrid Maria, d'une part et par un praticien, Maître Jérôme ROUSSEAU, d'autre part. Seules quelques décisions des juridictions de première instance et d'appel font l'objet de pourvois en cassation. Les premières jugent le fait et le droit alors que la Cour de cassation se prononce sur les moyens de droit qui lui sont présentés. Elle ne répond donc qu'aux questions qui lui sont posées en vérifiant l'exacte application du droit par les juges du fond. Il ne peut donc pas lui être reproché d'être déconnectée de la réalité des situations concrètes vécues par les mandataires, celle-ci devant être rigoureusement et précisément exposée lors des instances précédentes afin de parvenir à faire émerger les questions de droit les plus essentielles qui peuvent croiser le droit de la responsabilité civile mais aussi les obligations contenues dans d'autres codes que le code civil ; je pense aux obligations particulières prévues par exemple dans le code de l'action sociale et des familles pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Le contexte d'exercice des mandats judiciaires confiés par le juge aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs appellera donc certainement des évolutions jurisprudentielles dans les années à venir, pour peu que les bonnes questions soient posées aux magistrats chargés d'apprécier les responsabilités de chacun.

L'arrêt du 27 février 2013, qui a été largement commenté par les intervenants, n'est pas un arrêt figé mais il constitue un signal extrêmement puissant. Les magistrats de la Cour de cassation ont ici encore répondu aux moyens qui leur étaient présentés par une argumentation juridique qu'Ingrid Maria a clairement rappelée. Si la responsabilité du mandataire a été retenue au nom de son obligation de veiller au bien-être et à la sécurité de la personne protégée, l'entreprise intermédiaire qui a réalisé les travaux n'a pas été mise en cause juridiquement sans doute parce qu'elle n'avait pas été appelée en la cause dans les instances précédentes. Elle aurait pourtant dû l'être à mes yeux puisqu'elle a été manifestement défailante dans l'exécution des travaux qui lui avaient été commandés. Le

choix de l'entreprise appartient dans la majeure partie des cas au mandataire et nous savons que dans la réalité des situations celui-ci peut avoir à faire des arbitrages particulièrement complexes. En effet, ainsi que l'a rappelé à juste titre Anne-Marie David, les entreprises sont choisies en fonction des moyens dont dispose le majeur protégé et peuvent ne pas présenter toutes les garanties. Pourtant, nous devons ici rappeler que tous les organes de la protection sont en principe responsables du dommage résultant d'une faute quelconque commise dans l'exercice de leurs fonctions (sauf l'exception de la faute lourde ou du dol pour les actes accomplis par le majeur avec l'assistance du curateur renforcé - article 421 du code civil). La notion de faute quelconque peut recevoir une application très large, notamment au regard des obligations générales de protection de la personne. L'inertie pourrait ainsi être considérée comme un manquement, donc une faute et Madame Maria a bien rappelé les évolutions générales de la jurisprudence sur la responsabilité pouvant aller jusqu'au risque. Même si l'article 459 alinéa 4 du code civil relatif à la protection de la personne dispose que le mandataire « peut » prendre les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que la personne protégée ferait courir à elle-même du fait de son propre comportement, cette rédaction n'est pas exclusive de toute interprétation par les juges de la responsabilité. En l'espèce, si le mandataire n'était pas obligé de faire changer l'installation de gaz, s'il l'organisait il devait évaluer la situation. Pour autant, ainsi que l'a relevé Maître Poinot lors d'une question aux intervenants, la responsabilité du mandataire ne saurait être analysée comme une obligation de sécurité puisque nous ne sommes pas ici dans le champ de la responsabilité contractuelle. Nous devons donc retenir que l'action du mandataire judiciaire doit s'inscrire dans le mandat qu'il exerce certes mais aussi dans le cadre de la professionnalité qui lui a été reconnue avec pour conséquence des obligations directes, dont la possibilité d'exercer contre lui des actions directes en responsabilité. Dans les situations les plus complexes en tout cas, il lui appartient de rendre compte de ses diligences et de ses interrogations au juge mandant et d'exercer une vigilance particulière prenant en compte la particulière vulnérabilité de la personne protégée. Celle-ci doit notamment le conduire à interpellier d'autres acteurs, par exemple du champ social ou sanitaire, et à choisir les intervenants techniques qu'il mandate pour le compte de la personne protégée avec le plus de garanties possibles. Les magistrats de première instance et de cour d'appel devront sans doute être invités à mettre en perspective les règles de la responsabilité au regard de la particularité du droit applicable à la protection juridique des majeurs. Des arguments doivent être élaborés, afin que la jurisprudence de la Cour de Cassation évolue sans pour autant abandonner les garanties dues aux personnes.

La question de la responsabilité des organes de la protection, dont d'ailleurs les acteurs judiciaires, est une question récurrente qui amenait jusqu'à présent surtout des condamnations de l'Etat. La possibilité d'actions directes contre le mandataire et d'actions récursoires de l'Etat contre ce dernier ou contre le juge ou encore le greffier doit nous amener à préciser ensemble les niveaux d'intervention et les obligations pesant sur les acteurs dans ce domaine si particulier, si essentiel mais aussi si exposé qu'est la protection des personnes vulnérables. Le risque zéro n'existe pas et le sens profond de la « responsabilité » de chacun des acteurs à l'égard des personnes est bien présent. La réflexion commune doit se poursuivre. Elle est en cours chez les magistrats et un syndicat professionnel a proposé à ses adhérents magistrats de souscrire une assurance de responsabilité civile. A ce jour, la protection paraît plus importante que l'exercice des libertés avec tous les risques que cela entraîne nécessairement pour les personnes elles-mêmes.

Outre la question de la responsabilité civile, celle de la responsabilité pénale des mandataires est également importante. Les contrôles doivent veiller à ce que d'éventuelles dérives individuelles soient poursuivies et sanctionnées. De même, la responsabilité disciplinaire dans le cadre du contrat de travail doit faire l'objet de discussion. Les mandataires représentent une profession unique comportant trois catégories : les mandataires salariés, les mandataires opérant à titre individuel et les mandataires d'établissement. L'organisation de la protection des mandataires doit tenir compte de cette diversité. Par exemple, une instance disciplinaire pourrait intervenir en matière de non-

respect des règles notamment celles portant sur la déontologie, l'éthique et l'organisation de la profession. Une telle démarche paraît indispensable.

Les différentes interventions de cette journée ont confirmé la grande diversité des points de vue sur la question de la responsabilité. De ce fait, nous avons pu percevoir combien les mandataires judiciaires peuvent se trouver en difficulté, car les pratiques varient d'un juge à un autre. C'est la raison pour laquelle nous devons mener une réflexion collective sur la place et le rôle de chaque acteur dans le cadre du mandat judiciaire. Les médecins, les avocats, les juges, les familles et les mandataires ont une fonction définie dans le respect des droits de la personne protégée dont la parole doit être entendue. C'est un chantier que nous devons poursuivre et des colloques comme celui-ci permettent de poser clairement les enjeux des interventions, leurs limites, et de rechercher des solutions concrètes pour limiter les incompréhensions. Ce travail en commun est d'autant plus essentiel que la loi du 5 mars 2007 utilise une sémantique très ouverte pour favoriser l'individualisation des approches. Par exemple, la notion d'altérations des facultés personnelles n'est pas définie de manière identique par un médecin, une assistante sociale, un directeur d'EHPAD, un directeur d'hôpital, une famille ou un juge. De même, le respect de l'autonomie des personnes qui ne peut se définir uniquement dans l'abstrait.

La présentation du travail réalisé sur les risques a montré que les services et les mandataires d'établissement ou individuels s'approprient les différents sujets pour tenter de trouver des solutions. Cette démarche permet de construire des méthodes de gestion des risques auxquels sont exposés les MJPM au cours du mandat qu'ils exercent. Le ciblage des difficultés, les accompagnements envisagés (prévention de la maltraitance, suivi de l'ouverture des droits, droit à l'information, transmission des informations médicales, etc.) correspondent aux problématiques pour lesquelles des réponses peuvent être trouvées. Mais des protocoles automatiques sont impossibles, les mandataires ayant exprimé combien la gestion de certaines situations pouvait les éprouver profondément, évoquant les questions de maltraitance et de bientraitance constamment en tension à la fois pour la personne protégée et pour eux-mêmes, les risques psychosociaux ayant été nommés.

La présentation de l'analyse des assureurs a démontré que les échanges avec ces acteurs, aux côtés des personnes protégées et des mandataires, devaient se développer, afin de disposer de modèles assurantiels adaptés, cohérents et précis.

La présentation d'une gestion de communication de crise a rappelé la manière dont les médias peuvent relayer certains dysfonctionnements, parfois effectivement graves, liés à la gestion des mesures de protection sans nuances ni réelle analyse rigoureuse. Si des réponses claires et argumentées sur les points qui peuvent l'être doivent être apportées rapidement dans les situations de crise, une véritable communication pédagogique est toujours complexe. Les mandataires judiciaires n'ont pas la possibilité de s'exprimer dans le champ médiatique, pas plus que les juges. Le service public de la protection des majeurs est difficile à assurer et notre métier, chacun à notre place, consiste à œuvrer au mieux à la protection des personnes et de leurs droits dans un cadre légal qui nous oblige et qui comporte des contrôles. La communication entre tous les acteurs doit être développée. Pour ce faire, de véritables collaborations doivent être construites à l'échelle des territoires. Cette démarche permet d'assurer la protection des droits fondamentaux ainsi que la dignité des personnes, dans le cadre d'une mesure de protection qui est ciblée dans un temps donné avec des garanties procédurales précises.

La table ronde a permis d'aborder de nombreuses autres questions, dont celle portant sur le défaut d'information. L'article 457-1 demande au mandataire judiciaire de donner l'information à la personne protégée, ce qui ne dispense pas d'autres acteurs, dont ceux du sanitaire, du social et du médico-social, d'accomplir également leur devoir en la matière. Surtout, la loi oblige le mandataire à s'assurer que le majeur protégé comprend la situation dans laquelle il se trouve (enjeux, conséquences, etc.). A cet effet, il doit faire usage de moyens adaptés dans la communication des informations en particulier à

l'occasion de certains actes importants, concernant à la fois la personne et le patrimoine, par exemple la disposition des droits relatifs au logement.

Tous ces sujets ont été abordés dans le cadre de la journée. Aucune réponse absolue et définitive ne peut être donnée. L'arrêt de février 2013 invite à la vigilance et ne doit pas être considéré comme un couperet. Les travaux en cours et en particulier ceux portant sur l'organisation de la profession ainsi que sur les dispositifs de contrôle des mandataires doivent être poursuivis. Depuis plusieurs années, plusieurs groupes de travail réfléchissent au statut du mandataire judiciaire, au financement des mesures de protection ainsi qu'aux règles de responsabilité professionnelle, déontologique et éthique. Le Comité national pour la bientraitance et les droits, coprésidé par Michèle Delaunay, ministre des personnes âgées, et Marie-Arlette Carlotti, ministre des personnes handicapées, a mis en place un groupe de travail qui s'est penché sur la mise en cohérence des différents dispositifs existants. Le rapport déposé il y a quelques mois comporte des analyses sur le dispositif législatif, sur les pratiques de terrain, le pilotage des politiques publiques. Il contient également une réflexion sur les anticipations des vulnérabilités et des propositions à travailler ensemble sur une meilleure organisation et un meilleur questionnement collectif sur les pratiques par exemple dans les instances régionales éthiques se mettant en place sur plusieurs territoires, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les différents acteurs de la protection travaillant sur un territoire identique doivent être mis en relation. Dans le même temps, les rôles de chacun doivent être précisés, car la protection juridique ne doit pas se substituer à la protection sociale et répondre de tout.

Ce rapport du Comité national pour la bientraitance et les droits, qui ont été précédé d'un important travail des mandataires eux-mêmes, doit maintenant permettre d'amorcer des propositions. De nombreux sujets attendent d'être alimentés par vos réflexions et votre travail. Ces problématiques nécessitent du temps et font l'objet d'un travail important au sein des ministères de la justice et des affaires sociales et de la santé. Si nous continuons à travailler ensemble dans le respect des positions de chacun, les projets engagés aboutiront.

Je vous remercie pour votre attention.

## Clôture de la journée

---

Patrice GAUTHIER

*Président de la FNAT*

Cette journée a été particulièrement dense et réflexive. Elle a permis de susciter de nombreux questionnements.

L'arrêt du 27 février 2013 de la Cour de Cassation a capté l'attention de toutes les parties prenantes. L'intervention du mandataire dans la vie du majeur protégé ne peut pas être totale et intrusive. En outre, il paraît nécessaire que la communication entre le juge et le mandataire se développe. Je remercie les intervenants pour la qualité des travaux présentés.

Je voudrais dire que la FNAT travaille sur la communication. Nous avons eu notre premier point presse en début de semaine. A cette occasion, des journalistes ont été rencontrés. Un article de presse donne de notre profession et de notre métier une image plus favorable que les poncifs courants.

La FNAT travaille actuellement sur plusieurs dossiers, dont le projet de loi sur l'adaptation de la société française face au vieillissement.

Nos valeurs, nos références et notre posture sont régulièrement questionnées. Jusqu'où respecter la volonté de l'autre ? Comment protéger sans trahir ? Les professionnels des services MJPM connaissent ces moments et vivent parfois dans l'isolement. Dans ce contexte, notre fédération engage une démarche et une réflexion éthique sur les pratiques des mandataires. Ce projet initié en 2014 a été baptisé « De la pratique à l'éthique professionnelle ». Je vous donne rendez-vous au premier semestre 2016, pour une journée d'étude sur ce sujet.

Je voudrais vous rappeler qu'en novembre prochain la FNAT participera à une journée d'information et de communication sur la protection qui se tiendra à Epinal. Enfin, je remercie tous ceux qui ont préparé cette journée, les intervenants, l'ensemble de l'équipe et vous tous.

A bientôt !